

Guide pratique sur la recherche des familles

2e édition



Guide pratique sur la recherche des familles

2e édition

Avril 2025

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.

Clause de non-responsabilité

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

La décision d'accorder ou de refuser une protection internationale ne doit jamais être fondée sur l'issue des efforts de recherche des familles déployés par les autorités européennes.



Manuscrit achevé en avril 2025

Deuxième édition

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9418-242-5 doi:10.2847/8490672 BZ-01-25-003-FR-C

PDF ISBN 978-92-9418-243-2 doi:10.2847/2731680 BZ-01-25-003-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur relatifs aux éléments suivants:

- illustration de couverture lolloj © Adobe Stock, 2024;
- page 72: illustration, Imsunyah © Adobe Stock;
- page 73: illustration, ศิริธัญญา ต้นสกุล © Adobe Stock;
- page 74: illustration, neatlynatly © Adobe Stock;
- page 75: illustration, Bendix © Adobe Stock.

À propos de ce guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été élaboré? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen (pays de l'UE+) ⁽¹⁾ dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques.

Les instruments juridiques formant le RAEC prévoient l'obligation pour les États membres de l'Union européenne de retrouver les membres de la famille des enfants adultes et non accompagnés demandeurs d'une protection internationale. Avec l'entrée en vigueur du nouveau pacte sur la migration et l'asile ⁽²⁾, l'EUAA est chargée de réviser et d'aligner ses normes opérationnelles, ses indicateurs, ses orientations et ses protocoles de formation sur le RAEC. L'article 22 du règlement (UE) 2024/1351 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ⁽³⁾ souligne spécifiquement la responsabilité de l'EUAA d'élaborer des modèles et des orientations pour la recherche des familles, lesquels sont essentiels à l'application effective des critères liés à la famille dans le cadre du mécanisme de détermination de la responsabilité.

Afin d'aider les pays de l'UE+ à s'acquitter de leur obligation d'entamer une recherche des familles, le guide pratique de l'EUAA de 2016 consacré à la recherche des familles ⁽⁴⁾ a été mis à jour afin de garantir l'alignement sur le nouveau cadre juridique et d'améliorer son efficacité en facilitant des efforts de regroupement précis et en temps utile dans le cadre de la procédure d'asile.

La [partie I](#) du présent guide propose une approche globale en matière de recherche des familles pour les demandeurs de protection internationale, axée sur les processus intervenant dans la reconstitution des liens entre des membres de la famille séparés. Elle couvre la recherche des familles qui doit être menée au sein de l'UE+ et des pays tiers.

La [partie II](#) du présent guide constitue une ressource précieuse pour les professionnels qui œuvrent à la recherche ou à l'identification des membres de la famille en ce qui concerne la détermination de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. En aidant les autorités à mettre en place des procédures appropriées, à identifier les ressources nécessaires et à planifier les processus, ce guide peut contribuer à la priorisation et à la détection précoce des cas familiaux potentiels. Il peut en définitive contribuer à améliorer les procédures de regroupement familial dans les pays de l'UE+. Si ce guide décrit les principaux aspects de la recherche des familles dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, il n'aborde pas les spécificités du processus décisionnel.

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ Commission européenne, direction générale de la migration et des affaires intérieures, «Pacte sur la migration et l'asile», site web de la Commission européenne, 21 mai 2024, consulté le 17 janvier 2025, https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_en.

⁽³⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024).

⁽⁴⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), mars 2016.



Comment le présent guide a-t-il été élaboré? La [partie I](#) a été établie par des experts de l'ensemble de l'Union européenne, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef). Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA. Avant sa finalisation, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau d'experts en vulnérabilité (VEN) de l'EUAA. L'EUAA tient à remercier également les membres du groupe de travail qui ont révisé et soutenu la rédaction du présent guide: Kristina Korsch (Allemagne), Loraine Buhagiar Bartolo (Malte), Evita Armouti [Bureau européen de la Croix-Rouge ⁽⁵⁾] et l'organisation d'aide à la jeunesse Nidos ⁽⁶⁾.

La [partie II](#) a été élaborée par l'EUAA avec un groupe de travail composé d'experts des unités Dublin dans toute l'Europe, notamment Vicky Fotou (Grèce), Kristina Korsch (Allemagne), Franc Kumer (Slovénie), Jan-Jouke Mulder (Pays-Bas), Matteo Tedde (Italie) et Arune Wallin (Suède). Des organisations chargées de la recherche des familles ont également été contactées en vue d'obtenir des contributions dans le cadre du groupe de référence, notamment le Bureau européen de la Croix-Rouge et Safe Passage, ainsi que le HCR ⁽⁷⁾. La Commission européenne a également apporté sa contribution initiale et participé aux consultations. L'EUAA a facilité et coordonné le développement. Avant sa finalisation, le document a été partagé avec tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau Dublin de l'EUAA. Les guides ont été adoptés par le conseil d'administration de l'EUAA en avril 2025.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers de recherche des familles ou de regroupement familial, aux agents de protection de l'enfance, aux tuteurs ⁽⁸⁾, aux professionnels de l'asile, aux agents chargés de mener les entretiens et aux décideurs. Il s'adresse également aux agents chargés des politiques, aux responsables et aux conseillers principaux, afin de les aider à concevoir les flux de travail et à améliorer les processus internes. Par ailleurs, ces orientations s'adressent aux agents qui peuvent être en mesure d'identifier les dossiers potentiels de regroupement familial, tels que les agents de premier contact, le personnel participant au filtrage, le personnel chargé de l'enregistrement, la police de l'immigration et les agents d'accueil. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés de la gestion de la qualité, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'Union. Les agents chargés des dossiers au sein des unités AMMR et les conseillers juridiques font également partie du public cible des présentes orientations.

⁽⁵⁾ Il convient de noter que le guide dans sa version finalisée ne reflète pas nécessairement les positions du Bureau européen de la Croix-Rouge et de ses membres.

⁽⁶⁾ Nidos, «Nidos and Europe», site web de Nidos in Europe, non daté, consulté le 4 novembre 2024, <https://nidosineurope.eu/>.

⁽⁷⁾ Il convient de noter que le guide dans sa version finalisée ne reflète pas nécessairement les positions du HCR.

⁽⁸⁾ La législation européenne emploie les termes «tuteur» et «représentant» pour nommer la personne désignée pour assister et soutenir les enfants non accompagnés ou ceux dont les parents sont dans l'incapacité d'exercer leurs droits parentaux. Les termes sont souvent utilisés de manière interchangeable. Quelle que soit la terminologie employée, le sens recherché reste le même. Voir encadré Terminologie pour plus de détails.



Comment utiliser le présent guide? Le présent guide est un document de référence destiné aux professionnels travaillant dans le domaine de la recherche des familles.

La **partie I** comprend des orientations complètes, couvrant la recherche des familles tant dans l'UE+ que dans les pays tiers. Elle est structurée en quatre chapitres couvrant le cadre juridique, le processus de recherche des familles en termes pratiques et une vue d'ensemble des bonnes pratiques et méthodes appliquées. Les présentes orientations doivent être lues en combinaison avec la partie II.

La **partie II** consiste en une présentation générale du regroupement familial conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, y compris les définitions clés. Les étapes qu'elle décrit représentent le flux de travail général de la recherche des familles dans le contexte de la détermination de la responsabilité. Il est néanmoins admis que des différences sont susceptibles d'apparaître dans la manière dont la procédure est organisée dans chaque pays de l'UE+. Les annexes et les tableaux visent à faciliter la coopération pratique entre les parties prenantes concernées. Le document comprend des encadrés contenant des bonnes pratiques, des listes de contrôle et des informations clés. Il doit être lu en combinaison avec la partie I.

Les modèles destinés à la recherche des familles ⁽⁹⁾ complètent l'utilisation du guide.

Comment le présent guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques nationales? Le présent guide est un outil de convergence souple visant à promouvoir l'harmonisation des pratiques des pays de l'UE+ en matière de recherche des familles. Il n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète des normes communément admises et ne constitue pas une interprétation juridique d'une quelconque disposition légale ou d'un quelconque jugement. Ces orientations proposent des solutions pratiques pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la famille prévues dans la législation, ainsi que des méthodes d'organisation du flux de travail. Elles mettent également en évidence des bonnes pratiques susceptibles de contribuer à atténuer certaines difficultés.

Comment le présent guide s'articule-t-il avec les autres outils de l'EUAA? Cette deuxième édition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 2026. Avant cette date, et pour toute demande de protection internationale introduite avant cette date, le guide applicable est le [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), mars 2016. Le présent guide doit être utilisé en combinaison avec les autres guides pratiques disponibles. Tous les outils pratiques de l'EUAA sont accessibles en ligne sur le site web de l'EUAA: <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

Les guides pratiques, outils et analyses juridiques de l'EUAA auxquels le présent guide pratique fait référence seront progressivement mis à jour entre 2025 et 2027. Ces mises à jour permettront d'aligner ces publications sur les instruments législatifs du nouveau pacte sur la migration et l'asile. Une fois publiées, les publications mises à jour seront également disponibles en ligne sur les pages web de l'EUAA mentionnées ci-dessus.

⁽⁹⁾ Voir EUAA, [Family Tracing Form — Adult](#) (Formulaire de recherche des familles — Adulte), 2025, et EUAA, [Family Tracing Form — Child](#) (Formulaire de recherche des familles — Enfant), 2025.



Table des matières

Liste des abréviations	8
Terminologie.....	10
Membre de la famille	14
1. Garantir l'unité familiale et les droits de l'enfant.....	18
1.1. Recherche des familles: cadres juridiques	18
1.1.1. Cadre juridique international	18
1.1.2. Cadres juridiques européens et recherche des familles	20
1.1.3. La réforme du régime d'asile européen commun: le nouveau pacte sur la migration et l'asile.....	21
1.1.4. Obligations en matière de recherche des familles.....	21
1.2. La finalité de la recherche des familles.....	27
1.3. Acteurs clés des processus de recherche des familles	29
2. Principes et garanties procédurales	35
2.1. Se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant	35
2.2. Garanties procédurales	40
2.2.1. Sécurité.....	40
2.2.2. Désignation du tuteur	41
2.2.3. Informations fournies de manière appropriée	43
2.2.4. Confidentialité.....	45
2.2.5. Protection des données.....	46
2.2.6. Vérification des liens familiaux	46
2.2.7. Recours effectif.....	48
2.2.8. Collaboration entre les autorités et les organisations	49
3. Procédure de recherche des familles	50
3.1. Mesures préalables à la recherche des familles	52
3.2. Déroulement de la recherche des familles	54
3.2.1. Recherche des familles au sein de l'UE+.....	54
3.2.2. Recherche des familles dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.....	55
3.3. Issue de la recherche des familles	58





3.4. Accompagnement et suivi après la recherche des familles	60
3.4.1. Suivi	64
Gestion des risques au cours de la recherche des familles.....	69
4. Bonnes pratiques et méthodes de recherche des familles	73
4.1. Bonnes pratiques pour les activités de recherche des familles.....	73
4.2. Outils techniques pour la recherche des familles	74
4.3. Vue d'ensemble des méthodes utilisées.....	78
Annexe I — Cadre juridique: les droits de l'enfant à la loupe.....	83





Liste des abréviations

Abréviation	Définition
AMMR	Règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration — Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 [règlement Dublin III]
Charte	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation européenne en matière d’asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
DCA (2024)	Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant une protection internationale
DIH	Droit international humanitaire
Directive «regroupement familial»	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
EIS	Évaluation de l’intérêt supérieur
États membres	États membres de l’Union européenne
EUAA	Agence de l’Union européenne pour l’asile
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
OIG	Organisation intergouvernementale
ONG	Organisation non gouvernementale
Pays de l’UE+	États membres de l’Union européenne et pays associés à l’espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)
RAEC	Régime d’asile européen commun
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)



Abréviation	Définition
Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
Règlement sur le filtrage	Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817
RLF	Réseau de rétablissement des liens familiaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
RPA	Règlement relatif aux procédures d'asile — Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
UE	Union européenne
Unité AMMR	Autorité du pays de l'UE+ (l'unité) chargée de mener la procédure visant à déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément à l'article 52 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration



Terminologie

Les principaux termes relatifs à la recherche des familles utilisés dans le présent guide sont définis ci-dessous.

Présentation d'une demande

L'accès à la procédure [d'asile] commune devrait se fonder sur une approche en trois étapes consistant en la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande. Présenter une demande constitue la première étape qui déclenche l'application du [règlement (UE) 2024/1348 (RPA) ⁽¹⁰⁾]. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est réputé avoir présenté une demande dès qu'il exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale d'un État membre. Lorsque la demande est reçue par une autorité qui n'est pas chargée d'enregistrer les demandes, les États membres devraient, conformément à leurs procédures internes et à leur organisation, appliquer le [RPA] afin de garantir un accès effectif à la procédure. Il devrait être possible d'exprimer le souhait de recevoir une protection internationale d'un État membre sous n'importe quelle forme, et le demandeur ne doit pas nécessairement utiliser de termes précis comme «protection internationale», «asile» ou «protection subsidiaire». Le critère définitoire devrait être l'expression, par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride, de la crainte d'une persécution ou d'une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il s'agit d'un apatride, dans le pays où il avait son ancienne résidence habituelle. En cas de doute quant à savoir si une certaine déclaration peut être interprétée comme une demande de protection internationale, il convient de demander expressément au ressortissant de pays tiers ou à l'apatride s'il souhaite bénéficier d'une protection internationale ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024).

⁽¹¹⁾ Considérant 27 du RPA.



Enregistrement d'une demande

Toute demande devrait être enregistrée rapidement après qu'elle a été présentée. À ce stade, les autorités compétentes chargées d'enregistrer les demandes ou les experts déployés par l'[EUAA] qui les assistent dans cette tâche devraient enregistrer la demande assortie des données personnelles du demandeur. Ces autorités ou experts devraient informer le demandeur de ses droits et obligations, ainsi que des conséquences, pour le demandeur, du non-respect de ces obligations. Les organisations travaillant avec les autorités compétentes et les aidant devraient également pouvoir fournir ces informations. Il convient de remettre au demandeur un document indiquant qu'une demande a été présentée et enregistrée. Le délai d'introduction d'une demande commence à courir à partir du moment où la demande est enregistrée ⁽¹²⁾.

Remarque: le délai pour la détermination de la responsabilité dans les cas familiaux commence à courir à compter de l'enregistrement.

Introduction d'une demande

L'introduction de la demande est l'acte consistant à officialiser la demande de protection internationale. Il convient de fournir au demandeur les informations nécessaires lui permettant de savoir comment et où introduire sa demande, et lui donner la possibilité effective de le faire. À ce stade, le demandeur est tenu de soumettre le plus rapidement possible tous les éléments et documents à sa disposition qui sont nécessaires pour étayer et compléter sa demande, sauf dispositions contraires du présent règlement. Le délai relatif à la procédure administrative commence à courir à partir du moment où la demande est introduite. Peu après l'introduction de la demande, il convient de remettre au demandeur un document qui fait notamment état de son statut de demandeur ⁽¹³⁾.

Enfant/mineur

Toute personne âgée de moins de 18 ans. «Enfant» et «mineur» sont considérés comme des synonymes; ces deux termes sont employés dans la présente publication. L'EUAA privilégie l'emploi du terme «enfant», mais le terme «mineur» est utilisé lorsqu'il est explicitement employé dans une disposition juridique ou dans un article donné (par exemple, les dispositions de l'acquis de l'Union en matière d'asile).

⁽¹²⁾ Considérant 28 du RPA.

⁽¹³⁾ Considérant 29 du RPA.



Non accompagné ⁽¹⁴⁾	Un enfant/mineur qui entre sur le territoire d'un pays de l'UE+ sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte. Cette définition couvre aussi les enfants/mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire d'un pays de l'UE+ ⁽¹⁵⁾ .
Enfant séparé	Un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut être accompagné par un autre membre adulte de sa famille ⁽¹⁶⁾ .
Personne portée disparue	Bien qu'il n'existe pas de définition juridique d'une personne portée disparue en droit international, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) entend par «personnes disparues» les individus dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables, ont été portées disparues en raison d'un conflit armé, international ou non international, d'autres situations de violence ou de toute autre situation pouvant exiger l'intervention d'une autorité nationale compétente. Cette définition inclut les personnes portées disparues dans le contexte de la migration. Par ailleurs, la définition ne présume pas que la personne est décédée. À l'autre extrémité du spectre, une personne n'est plus considérée comme portée disparue lorsque la famille a reçu suffisamment d'informations fiables et crédibles sur son sort et l'endroit où elle se trouve.

⁽¹⁴⁾ Synonyme de «mineur non accompagné».

⁽¹⁵⁾ Article 3, paragraphe 7, du RPA; article 2, paragraphe 11, du [règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024) (règlement sur le filtrage); article 2, paragraphe 5, de la [directive \(UE\) 2024/1346](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024) [DCA (2024)]; article 3, paragraphe 11, du [règlement \(UE\) 2024/1347](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024) (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile); article 2, paragraphe 11, du [règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024) (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration).

⁽¹⁶⁾ HCR, Unicef, [Sain & sauf: ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#), octobre 2014, p. 22.



**Tuteur ⁽¹⁷⁾/
représentant ⁽¹⁸⁾**

Dans le présent guide, conformément au cadre législatif, les termes «représentant» et «tuteur» sont interchangeables. Tous deux font référence à une personne indépendante responsable de la protection de l'intérêt supérieur et du bien-être général de l'enfant. *[U]ne personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur ⁽¹⁹⁾.*

⁽¹⁷⁾ Conformément à l'article 3, paragraphe 18, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile:

[On entend par] «tuteur», une personne physique ou une organisation, y compris un organe public, désignée par les autorités compétentes pour assister et représenter un mineur non accompagné, et agir en son nom, le cas échéant, afin de veiller à ce que ce mineur puisse bénéficier des droits et satisfaire aux obligations prévus dans le présent règlement, tout en préservant son intérêt supérieur et son bien-être général.

En pratique, le tuteur est souvent assimilé à la figure du représentant ou du travailleur social.

⁽¹⁸⁾ Le terme «représentant» est utilisé dans la DCA (2024), le RPA, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, le règlement sur le filtrage et le règlement Eurodac III. Le considérant 25 du règlement sur le filtrage dispose ce qui suit:

[...] Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage ou, si aucun représentant n'a été désigné, une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général du mineur. [...]

L'article 13 du règlement sur le filtrage précise en outre ce qui suit: «Le représentant a les compétences nécessaires et l'expertise, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs.» Des formulations similaires figurent à l'article 23 du RPA et à l'article 2, paragraphe 13, de la DCA (2024):

[On entend par] «représentant»: une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités compétentes, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné [...].

L'article 2 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit le représentant comme suit: *une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur.*

Le terme «tuteur» est utilisé dans le contexte du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (voir note de bas de page 17). Les définitions respectives prévoient un rôle identique mais des tâches différentes. Toutefois, afin d'assurer la continuité de la représentation du mineur non accompagné, le tuteur au titre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile peut être la même personne que le représentant désigné en vertu de la DCA (2024) et du RPA.

⁽¹⁹⁾ Article 2, paragraphe 12, et article 23, paragraphe 2, point a), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Acquis de l'Union européenne en matière d'asile

Il se compose des instruments juridiques européens suivants: directive 2001/55/CE du Conseil ⁽²⁰⁾, DCA (2024), règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, RPA, règlement (UE) 2024/1350 ⁽²¹⁾, règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, règlement sur le filtrage, règlement (UE) 2024/1349 ⁽²²⁾, règlement (UE) 2024/1358 (règlement Eurodac III) ⁽²³⁾ et règlement (UE) 2024/1359 ⁽²⁴⁾.

Recherche des familles

La recherche de membres de la famille (y compris, pour les enfants non accompagnés ou séparés, de proches ou de personnes qui en avaient la charge) à des fins de rétablissement des liens familiaux et de regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le présent guide, «recherche des familles» et «identification des membres de la famille» sont interchangeables.

Membre de la famille

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽²⁵⁾ et la DCA (2024) ⁽²⁶⁾ donnent des définitions spécifiques des membres de la famille, lesquelles sont essentielles à des fins juridiques et administratives. La compréhension de ces définitions contribue à aligner les efforts de soutien et de regroupement au sein du cadre réglementaire.

Conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, un demandeur peut être réuni avec un «membre de la famille» légalement présent dans un autre pays de l'UE+, que la famille ait été constituée dans le pays d'origine ou en dehors du pays d'origine, pour autant qu'elle ait été constituée avant l'arrivée sur le territoire du pays de l'UE+. Dans le cas d'un enfant non accompagné, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en considération dans un dossier potentiel de regroupement familial. Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit les différents membres de la famille, comme expliqué ci-dessous.

⁽²⁰⁾ [Directive 2001/55/CE du Conseil](#) du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001).

⁽²¹⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1350](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024).

⁽²²⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1349](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024).

⁽²³⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1358](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024).

⁽²⁴⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1359](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024).

⁽²⁵⁾ Article 2, paragraphe 8, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽²⁶⁾ Article 2, paragraphe 3, de la DCA (2024).



Épouse, époux ou partenaire	Le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, «lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers» [article 2, paragraphe 8, point a), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].
Enfant mineur des couples susmentionnés	Enfant (non marié) d'un couple marié ou non marié ou du demandeur, «sans tenir compte du fait qu'il est né du mariage, né hors mariage ou qu'il a été adopté au sens du droit national» [article 2, paragraphe 8, point b), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].
Père, mère ou autre adulte responsable de l'enfant	Lorsque le demandeur ou le bénéficiaire d'une protection internationale est un enfant non marié, le père, la mère ou un autre adulte responsable de l'enfant, «selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve» ou «dans lequel le bénéficiaire se trouve» [article 2, paragraphe 8, point c), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].
Proche	Un proche n'est pas un membre de la famille proche à proprement parler, mais une personne avec laquelle un enfant non accompagné est susceptible d'avoir un lien et avec laquelle l'enfant peut être réuni si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 2, paragraphe 9, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit un proche comme «la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national».
Frère ou sœur	Ce terme n'est pas défini dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Les pays de l'UE+ peuvent avoir leur propre définition dans leur droit national. Un enfant non accompagné peut être réuni avec un frère ou une sœur dans un autre État membre si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En règle générale, on considère qu'un frère ou une sœur a au moins un parent en commun avec la personne.
Lien de dépendance	Le lien de dépendance est un critère de responsabilité contraignant au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽²⁷⁾ . Un lien de dépendance existe lorsque le demandeur dépend de l'assistance de son enfant, de son frère ou de sa sœur, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un État membre, ou lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère du demandeur est légalement présent dans un État membre et dépend du demandeur. Ce lien de dépendance peut résulter d'une grossesse, d'un nouveau-né à charge, d'une maladie mentale ou physique grave, d'un handicap grave, d'un traumatisme psychologique sévère ou de la vieillesse.

⁽²⁷⁾ Article 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Principes et pratiques en matière de recherche des familles dans l'UE+ et dans les pays tiers

PARTIE



Guide pratique sur la recherche des familles
2E ÉDITION

Partie I — Principes et pratiques en matière de recherche des familles dans l'UE+ et dans les pays tiers

Avril 2025



1. Garantir l'unité familiale et les droits de l'enfant

Dans le contexte de la migration, une séparation familiale peut se produire dans diverses circonstances, notamment avant de fuir un pays, pendant les voyages migratoires ou après l'arrivée dans le pays de destination. Cette séparation peut également concerner des enfants non accompagnés demandant une protection internationale et des personnes présentant des vulnérabilités. Le présent chapitre explore la nécessité de la recherche des familles et son rôle dans le respect des droits des demandeurs de protection internationale, notamment les enfants non accompagnés et les adultes à charge ⁽²⁸⁾.

1.1. Recherche des familles: cadres juridiques

1.1.1. Cadre juridique international

La recherche des familles revêt un caractère essentiel du fait de l'obligation des pays de l'UE+ de respecter le droit à la vie familiale et de préserver l'unité familiale, comme le prévoit le droit de l'Union. Ces obligations sont bien établies par les cadres internationaux, y compris le droit international humanitaire (DIH) ⁽²⁹⁾ et le droit international relatif aux droits de l'homme ⁽³⁰⁾.

Dans le cadre de la recherche des familles pour des enfants non accompagnés ou séparés, il est essentiel de veiller à ce que les États membres et les pays associés à l'espace Schengen (pays de l'UE+) accordent la priorité au droit de l'enfant à la vie familiale et à l'unité familiale. Cette obligation découle d'instruments juridiques essentiels tels que la convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ⁽³¹⁾, qui impose aux États de respecter le droit de l'enfant d'entretenir des contacts directs avec sa famille, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

En vertu du DIH et du droit international relatif aux droits de l'homme, les États ont trois obligations générales concernant les personnes portées disparues et leurs familles:

- éviter que des personnes ne soient portées disparues, y compris à la suite de disparitions forcées. Il s'agit, par exemple, d'obligations liées à la prévention de la séparation familiale et à la garantie des contacts entre les détenus et leur famille;
- élucider le sort et déterminer l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues, en prenant toutes les mesures possibles pour retrouver des personnes signalées comme disparues, par exemple, et en fournissant toute information sur leur sort à leur famille;

⁽²⁸⁾ Au sens d'un lien de dépendance tel que décrit à l'article 34 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽²⁹⁾ Comité international de la Croix-Rouge, «[Qu'est-ce que le droit international humanitaire?](#)», mars 2022.

⁽³⁰⁾ [Haut-Commissariat](#) des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), «Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organes chargés de suivre leur mise en œuvre», site web du HCDH, consulté le 4 novembre 2024, <https://www.ohchr.org/en/core-international-human-rights-instruments-and-their-monitoring-bodies>.

⁽³¹⁾ Article 9, paragraphe 1, de la [convention relative aux droits de l'enfant](#) de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3.



- enquêter sur les crimes internationaux, y compris les crimes de guerre au titre du DIH, dans le cadre desquels des personnes ont disparu et poursuivre leurs auteurs. Par exemple, les États doivent prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les actes de disparition forcée, traduire les responsables en justice et informer les familles de l'évolution de ces procédures.

Les traités se rapportant au droit relatif aux droits de l'homme ne contiennent pas de dispositions détaillées portant spécifiquement sur les personnes portées disparues et leurs familles (sauf en ce qui concerne les disparitions forcées). Plusieurs dispositions contenues dans ces traités sont toutefois interprétées par les organes de traités des Nations unies ⁽³²⁾ et les tribunaux régionaux comme donnant lieu à des engagements des États concernant les personnes portées disparues.

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États peuvent être tenus pour responsables d'une ingérence dans le droit à la vie ou le droit à la vie privée et familiale. Ils peuvent également être tenus pour responsables de violations de l'interdiction de la torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de disparitions forcées. Les États doivent donc tout mettre en œuvre pour empêcher les personnes de disparaître, pour élucider leur sort et déterminer l'endroit où elles se trouvent en cas de disparition et pour faire face aux conséquences de ces événements, y compris pour faciliter l'identification des corps et des dépouilles. En outre, la nécessité de la recherche des familles est également liée à l'impératif humanitaire d'atténuer la souffrance humaine. La séparation familiale peut avoir de graves répercussions sur le bien-être ainsi que l'état psychologique et physique des personnes concernées. Elle peut également être une source de risques supplémentaires, en particulier pour les personnes ayant des besoins particuliers en matière de protection (par exemple, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé, etc.).

Des organisations internationales et des experts universitaires ont mis en évidence le poids psychologique pour les familles qui attendent de recevoir des informations sur des proches disparus. De nombreuses personnes sont confrontées à une «perte ambiguë», un état d'incertitude qui peut avoir de profondes conséquences psychologiques et sociales, entraînant potentiellement des affections telles que la dépression, l'alcoolisme ou d'autres maladies. Il convient de reconnaître cette question comme un problème de santé publique important ⁽³³⁾.

⁽³²⁾ Assemblée générale des Nations unies, [convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), A/72/280, 3 août 2017.

⁽³³⁾ CICR, «[Les personnes portées disparues et leurs familles](#)», décembre 2023; Mazzarelli, D., e.a., «[Ambiguous loss in the current migration crisis: A medico-legal, psychological, and psychiatric perspective](#)», *Forensic Science International: Mind and Law*, volume 2, 2021, 100064, ISSN 2666-3538.



En outre, en vertu du DIH, en particulier des conventions de Genève ⁽³⁴⁾, les parties ont plusieurs obligations essentielles.

Prévention des disparitions: des mesures doivent être prises pour empêcher les personnes de disparaître, y compris le maintien de l'unité familiale et la facilitation de la communication.

Obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues et de déterminer l'endroit où elles se trouvent: les États doivent fournir des informations sur le sort des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent à leur famille.

Enquêtes et responsabilité: les crimes de guerre, y compris les disparitions forcées, doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

L'acquis de l'Union en matière d'asile est l'un des domaines dans lesquels cet engagement a été renforcé, la législation du pacte introduisant des garanties supplémentaires pour les enfants non accompagnés qui ont demandé une protection internationale. La recherche des familles est l'un des domaines qui nécessitent une attention particulière et des réponses adaptées.

1.1.2. Cadres juridiques européens et recherche des familles

L'Union respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'enfant au moyen de divers instruments juridiques.

- La **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (la charte) ⁽³⁵⁾, en particulier son article 24, protège les droits des enfants à la protection, aux soins et à l'unité familiale, affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes qui les concernent.
- L'article 8 de la **convention européenne des droits de l'homme** ⁽³⁶⁾ consacre en outre la protection de la vie familiale.
- Le **régime d'asile européen commun** intègre de récentes réformes qui soulignent l'importance de la recherche des familles, en particulier pour les mineurs non accompagnés. Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration impose aux États membres d'identifier et de rechercher les membres de la famille des demandeurs d'une protection internationale.
- Dans le contexte de la recherche des familles, l'Union met l'accent sur plusieurs mesures et droits essentiels. Le **droit à l'identité et à l'unité familiale** garantit que les personnes ont la possibilité de connaître leur famille et d'être prises en charge par celle-ci. Le **droit au regroupement familial** vise à faciliter des processus rapides et humains de regroupement familial, en particulier dans les dossiers impliquant des

⁽³⁴⁾ Les conventions de Genève et leurs commentaires sont détaillés sur le site web du CICR, consulté le 22 janvier 2025, <https://www.icrc.org/en/law-and-policy/geneva-conventions-and-their-commentaries>.

⁽³⁵⁾ Union européenne, [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.

⁽³⁶⁾ Conseil de l'Europe, [convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), telle qu'amendée par les protocoles nos 11, 14 et 15, STE n° 5, 4 novembre 1950.



enfants et des mineurs non accompagnés. L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit toujours être la considération primordiale. En outre, le **droit à l'information et à la protection** impose aux États de fournir des informations sur le sort des personnes portées disparues et d'assurer leur protection.

Conformément à ces principes, les États membres doivent déployer des efforts actifs et méticuleux pour rechercher les membres de la famille, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant occupe toujours une place centrale.

1.1.3. La réforme du régime d'asile européen commun: le nouveau pacte sur la migration et l'asile

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile réformant le RAEC est entré en vigueur en juin 2024 et entrera en application le 11 juin 2026. L'objectif du pacte est d'établir de nouvelles règles pour gérer la migration et de mettre en place un régime d'asile commun dans l'Union.

Les actes législatifs du pacte reposent sur quatre piliers principaux:

- préserver la sécurité des frontières extérieures de l'Union;
- garantir des procédures rapides et efficaces au sein de l'UE+;
- mettre en place un système efficace de responsabilité et de solidarité;
- intégrer la migration dans les partenariats internationaux.

Au total, le nouveau pacte sur la migration et l'asile vise à créer un système d'asile plus coordonné et plus humain, en conciliant les besoins en matière de sécurité et de contrôle avec la protection des droits fondamentaux, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les enfants non accompagnés et les familles.

1.1.4. Obligations en matière de recherche des familles

Dans le cadre du nouvel acquis de l'Union en matière d'asile, la recherche des familles est devenue une obligation pour les États membres.

Lancement précoce de la recherche des familles

La recherche des familles doit commencer **dès que possible**, idéalement lors du filtrage initial aux frontières extérieures. L'identification précoce des dossiers potentiels de regroupement familial permet de remplir le modèle de recherche des familles et de recueillir des informations en temps utile, conformément à l'obligation pour les pays de l'UE+ d'accorder la priorité aux cas familiaux dans la procédure de détermination de la responsabilité.



Communication d'informations

Les demandeurs **doivent être informés** des possibilités de recherche des familles, y compris des détails sur les dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration relatives à l'unité familiale, le droit de demander et de recevoir le modèle de recherche des familles et les entités qui peuvent aider à le remplir. Ils doivent également être renseignés concernant les organisations nationales et internationales qui facilitent l'identification et la recherche des membres de la famille ⁽³⁷⁾.

Entretien individuel

Les demandeurs doivent recevoir des **informations sur la procédure d'entretien individuel**, en particulier l'obligation de présenter des informations pertinentes pour déterminer le pays de l'UE+ responsable ⁽³⁸⁾. Il s'agit notamment de tout détail susceptible d'aider à identifier la présence de membres de la famille, de proches ou d'autres liens dans les pays de l'UE+. En outre, les demandeurs doivent être informés des moyens de présenter ces informations et de l'assistance disponible dans le pays de l'UE+ en ce qui concerne la recherche des familles.



Principales considérations et obligations au titre du nouveau pacte sur la migration et l'asile

Accent mis sur le regroupement familial. Il convient de mettre davantage l'accent sur l'examen des liens familiaux et de l'endroit où se trouvent les membres de la famille à tous les stades de la procédure, afin d'éviter des délais d'attente excessifs et de garantir une évaluation complète des dossiers.

Priorisation des dossiers de regroupement familial. Tant le pays de l'UE+ requérant que le pays de l'UE+ requis doivent accorder la priorité aux dossiers de regroupement familial tout au long de la procédure afin de raccourcir les délais d'attente et d'examiner de manière approfondie tous les éléments des dossiers.

Détection et renvoi précoces. Il convient de mettre en place une procédure de détection précoce des dossiers potentiels de regroupement familial, permettant une identification rapide et un renvoi prompt vers l'unité AMMR afin d'accélérer le processus.

Communication d'informations. Les demandeurs doivent être informés de l'importance du partage d'informations concernant les membres de leur famille afin de faciliter le regroupement. Les autorités doivent veiller à ce que les demandeurs comprennent la nécessité d'un partage d'informations exactes en temps utile tout au long de la procédure.

Approche proactive. Les relais d'information, les agents chargés de mener les entretiens, les agents chargés des dossiers, les représentants et les demandeurs doivent adopter une approche proactive dans les dossiers de regroupement familial. Il s'agit notamment de rechercher activement et d'encourager la présentation d'informations sur les membres de la famille et les possibilités de regroupement.

⁽³⁷⁾ Article 19, paragraphe 1, point f), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽³⁸⁾ Article 19, paragraphe 1, point g), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Avis juridiques. Les États membres doivent fournir aux demandeurs un accès à des avis juridiques pour les accompagner dans le cadre du processus de regroupement familial, afin de veiller à ce qu'ils comprennent leurs droits et obligations et disposent d'orientations éclairées au sujet de leur dossier.

Coopération parmi les autorités et les organisations. Les autorités des pays de l'UE+ et les organisations compétentes doivent collaborer pour localiser et identifier les membres de la famille des demandeurs dans les pays de l'UE+. Cette coopération garantit que tous les aspects d'un dossier sont examinés et que tous les points de vue sont étudiés en vue d'une décision prise en connaissance de cause. La participation des organisations de recherche des familles y figure clairement ⁽³⁹⁾.

Affectation de ressources. Des procédures efficaces de recherche des familles nécessitent des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes au sein des autorités. Un personnel formé, ainsi que les ressources et outils nécessaires, sont essentiels pour préserver les droits procéduraux et fondamentaux et garantir des processus de regroupement familial rapides.

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, qui remplace le règlement (UE) n° 604/2013 ⁽⁴⁰⁾, est un élément central du pacte. Pour en savoir plus sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et la recherche des familles dans le contexte de la détermination de la responsabilité, reportez-vous à la [partie II](#).

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration vise à assurer un équilibre entre des règles claires en matière de responsabilité des demandeurs et des mécanismes de solidarité parmi les pays de l'UE+. Il **accorde la priorité à la recherche des familles**, en réaffirmant que les liens familiaux constituent le critère primordial pour déterminer l'État membre responsable du traitement des demandes de protection internationale ⁽⁴¹⁾. En vertu de ce règlement ⁽⁴²⁾, les demandeurs sont **pleinement informés de leurs droits** et des procédures disponibles, y compris la possibilité d'un regroupement familial. Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration impose l'utilisation d'un **modèle de recherche des familles** ⁽⁴³⁾ ainsi qu'un entretien individuel spécifique ⁽⁴⁴⁾. En outre, les demandeurs ont droit à des **avis juridiques gratuits** ⁽⁴⁵⁾, de manière qu'ils aient accès à des orientations juridiques éclairées tout au long du processus de regroupement familial. Les États membres sont également tenus de soutenir ce processus de recherche en collaborant avec les autorités nationales et les organisations internationales compétentes.

⁽³⁹⁾ Article 23, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴⁰⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽⁴¹⁾ Article 25 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴²⁾ Article 19 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴³⁾ Article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴⁴⁾ Article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁴⁵⁾ Article 21 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Modèle de recherche des familles

Pour obtenir une vue d'ensemble détaillée du modèle de recherche des familles, voir la [partie II](#). Le modèle contient des instructions pour le remplir.

L'article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration accorde aux demandeurs le droit de demander et de recevoir le modèle de recherche des familles, qui permet d'identifier les liens familiaux à un stade précoce de la procédure de demande. Il est recommandé que le modèle et les informations qui s'y rapportent soient fournis dès que possible après la présentation de la demande. Les demandeurs de protection internationale dont des membres de la famille se trouvent dans les pays de l'UE+ doivent remplir le modèle dès que possible. Un modèle spécifique est disponible pour les enfants non accompagnés et doit être rempli par le représentant de l'enfant.

Le règlement Eurodac III

Les données conservées dans le système Eurodac contribuent à établir l'identité des enfants et aident les pays de l'UE+ à retrouver des membres de leur famille ou tout lien qu'ils peuvent avoir dans d'autres pays. En particulier, les données biométriques peuvent désormais être relevées auprès des enfants à partir de l'âge de six ans (contre 14 ans auparavant), les enfants plus jeunes étant toujours exclus. En outre, ces données contribuent à la recherche des enfants portés disparus, y compris à des fins répressives, et complètent d'autres systèmes tels que le système d'information Schengen ⁽⁴⁶⁾. Des procédures d'identification efficaces sont essentielles dans le cadre de ces processus ⁽⁴⁷⁾.

Le règlement sur le filtrage

Le règlement sur le filtrage joue un rôle crucial aux premiers stades de la procédure d'asile. Il impose la collecte d'informations préliminaires dès l'entrée d'une personne dans l'Union, ce qui est essentiel pour identifier tout indicateur immédiat de la nécessité de procéder à une recherche des familles. Cette collecte initiale de données inclut, entre autres, les données à caractère personnel, l'historique des déplacements et les liens familiaux potentiels au sein de l'Union, ce qui permet aux autorités de déterminer rapidement s'il existe des motifs justifiant des efforts de regroupement familial.

Le règlement sur le filtrage garantit que toutes les informations pertinentes sont recueillies dans les meilleurs délais, ce qui constitue une base pour une évaluation et des mesures supplémentaires au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Ce processus d'identification précoce est essentiel pour veiller à ce que les besoins en matière de recherche des familles soient reconnus et traités sans attendre, contribuant ainsi à préserver le bien-être et les droits des personnes, en particulier des groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés. Lorsque des revendications en matière d'unité familiale

⁽⁴⁶⁾ Tel qu'établi par le [règlement \(UE\) 2018/1862](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018).

⁽⁴⁷⁾ Considérant 44 du règlement Eurodac III.

apparaissent au stade du filtrage, les garde-frontières doivent renvoyer sans attendre ces dossiers vers les autorités compétentes afin d'assurer la rapidité de l'enregistrement de la demande et de la transmission du dossier à ces dernières, par exemple l'unité AMMR ou les autorités chargées des procédures d'asile.

Il convient de fixer des délais spécifiques pour ces renvois afin d'assurer un suivi en temps utile, de sorte que les besoins en ce qui concerne la recherche des familles puissent être constatés et traités rapidement. Ce processus précoce d'identification et de renvoi est essentiel pour préserver le bien-être et les droits des personnes, en particulier des groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés et les adultes à charge.

La DCA (2024)

La DCA (2024), dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile, comprend des dispositions essentielles visant à soutenir la recherche des familles et à protéger les mineurs. Elle souligne en particulier que l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁴⁸⁾ est primordial et exige des États membres qu'ils assurent un niveau de vie propice au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant. Il s'agit notamment d'examiner les possibilités de regroupement familial, de garantir le bien-être et la stabilité sociale du mineur et de le protéger contre des risques tels que la violence ou l'exploitation. L'article 27 traite spécifiquement des mineurs non accompagnés et rend obligatoire la désignation d'un représentant. Le rôle du représentant consiste notamment à faciliter la recherche des membres de la famille et à veiller à ce que les mineurs soient informés et soutenus tout au long du processus. La directive impose également aux États membres d'entamer la recherche des familles dès que possible, avec des mesures de confidentialité appropriées pour protéger la sécurité du mineur et de ses proches ⁽⁴⁹⁾.



Article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024)

Les États membres commencent à rechercher, dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur non accompagné concerné. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches peuvent être menacées, en particulier si lesdits parents sont restés dans le pays d'origine, il faut veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

⁽⁴⁸⁾ Article 26 de la DCA (2024).

⁽⁴⁹⁾ Article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024).



Procédures aux frontières et recherche des familles

En ce qui concerne les procédures aux frontières et la recherche des familles, le processus de filtrage joue un rôle central.

Procédure de filtrage

Collecte d'informations. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point g), du règlement sur le filtrage, les autorités doivent recueillir des données quant à la présence ou non, sur le territoire d'un État membre, de membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers. Pour les mineurs non accompagnés, des garanties spéciales sont prévues ⁽⁵⁰⁾ afin de veiller à ce qu'un représentant ou une personne ayant reçu une formation assiste l'enfant pendant le filtrage d'une manière compréhensible et adaptée aux enfants.

Lancement du processus de recherche. L'article 19, paragraphe 1, point f), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dispose que les demandeurs doivent être informés des possibilités de regroupement familial, y compris du droit de demander et de recevoir un modèle de recherche des familles. Ce processus doit commencer dès que possible. Les informations recueillies ne doivent être utilisées qu'à des fins de recherche sans qu'il y ait d'incidence négative sur les parties concernées. Le demandeur doit être informé de cette garantie.

Procédure d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière est appliquée aux enfants non accompagnés s'ils constituent une menace pour la sécurité ⁽⁵¹⁾. Les critères de regroupement familial prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peuvent être appliqués et les États membres doivent s'employer sans attendre à identifier les membres de la famille des mineurs non accompagnés, tout en veillant à accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁵²⁾. Des organisations internationales peuvent contribuer à la recherche, dans le respect de la confidentialité et de la protection des parties concernées.

En cas de doute quant à l'âge d'une personne, une évaluation de l'âge peut être nécessaire. Au cours de cette évaluation, il est recommandé de suspendre temporairement les efforts de recherche des familles jusqu'à ce que l'âge de la personne soit confirmé. Une fois l'âge établi, la recherche des familles doit reprendre sans attendre, en veillant au respect des délais pertinents prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Le personnel chargé de traiter les dossiers concernant des mineurs non accompagnés doit recevoir une formation spécialisée pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants, afin de veiller à la bonne application de la réglementation. Il est essentiel de recueillir les informations nécessaires en temps utile, afin de ne pas entraîner le non-respect des délais essentiels du regroupement familial prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽⁵³⁾.

⁽⁵⁰⁾ Article 13 du règlement sur le filtrage.

⁽⁵¹⁾ Comme indiqué à l'article 53, paragraphe 1, du RPA.

⁽⁵²⁾ Article 23 du RPA.

⁽⁵³⁾ Voir [partie II](#).

1.2. La finalité de la recherche des familles

La recherche des familles sert plusieurs objectifs essentiels pour tous les demandeurs, y compris les mineurs non accompagnés, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable.

1. Premièrement, elle aide à localiser les membres de la famille avec lesquels le demandeur souhaite ou devrait être réuni, que ce soit au sein de l'UE+ ou, le cas échéant, dans des pays tiers ou des pays d'origine.
2. Deuxièmement, elle vise à rétablir et à maintenir le contact entre des membres de la famille séparés, à condition que tous y consentent et que cela ne constitue pas un danger pour l'un d'entre eux, à la suite d'une détermination de l'intérêt supérieur lorsque des enfants sont concernés.
3. Troisièmement, elle facilite le regroupement familial si cela est dans l'intérêt supérieur des personnes concernées, encore une fois lorsque la sécurité et le consentement mutuel sont garantis.

Les enfants non accompagnés, du fait de leur vulnérabilité accrue, font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des politiques européennes en matière d'asile, comme le souligne la DCA (2024). Cette directive impose aux États membres de faire tout le nécessaire pour retrouver les membres de la famille ⁽⁵⁴⁾, tout en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁵⁵⁾.

En outre, l'issue de la recherche des familles et les informations pertinentes recueillies sur la situation dans le pays d'origine de l'enfant peuvent être utiles au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'indiquent l'article 22 de la CNUDE et l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant:

Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur ⁽⁵⁶⁾.

Ces informations peuvent permettre aux parties prenantes compétentes de déterminer les besoins particuliers de chaque enfant et, selon ces besoins, d'élaborer et de fournir une protection et des soins adéquats et personnalisés, ainsi que de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction de sa situation personnelle. La recherche des familles est aussi un outil d'intégration dans la société d'accueil, car elle garantit la connaissance des origines de l'enfant et son identification informelle. Par exemple, il est très important de connaître le niveau d'éducation et les antécédents médicaux, la qualité des relations interpersonnelles avec les parents et autres proches, les antécédents d'abus ou de violences domestiques, la situation socio-économique de la famille, les problèmes de santé des membres de la famille et les dimensions sociétales locales. En outre, une recherche des familles efficace est également essentielle pour prévenir l'adoption ou le placement en famille d'accueil des enfants lorsque leurs parents biologiques sont en vie et souhaitent être réunis avec eux, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽⁵⁴⁾ Article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024).

⁽⁵⁵⁾ Pour en savoir plus sur le cadre juridique applicable, voir [Annexe I — Cadre juridique: les droits de l'enfant à la loupe](#).

⁽⁵⁶⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 12 \(2009\) — Le droit de l'enfant d'être entendu](#), 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, paragraphe 124.



Le champ d'application et la méthode de la recherche des familles peuvent varier selon qu'elle est entreprise aux fins de la détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ou dans le cadre plus large de la procédure de protection internationale. Les principales différences entre la recherche des familles sur le territoire de l'Union et dans le pays d'origine ou dans un pays tiers sont mentionnées ci-après.

	Recherche des familles aux fins du regroupement familial à l'intérieur de l'UE+	Recherche des familles dans le pays d'origine ou dans un pays tiers
Champ d'application territorial	Le membre de la famille peut se trouver sur le territoire d'un pays de l'UE+.	Le membre de la famille peut se trouver dans le pays d'origine de l'enfant ou dans un pays tiers.
Objectifs	• Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. • Déterminer l'État membre chargé d'examiner la demande de protection internationale. • Réunir des membres d'une famille, des frères et sœurs ou des proches sur le territoire d'un État membre.	• Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. • Rétablir les liens familiaux. • Réunir l'enfant et les membres de sa famille: ▪ dans le pays d'accueil de l'Union; ▪ dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.
Obligations juridiques	• Prendre en considération et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. • Veiller à ce qu'un représentant qualifié s'acquitte des tâches prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽⁵⁷⁾. • Identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches ⁽⁵⁸⁾. • Présenter une requête aux fins de prise en charge au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration une fois l'État membre responsable identifié ⁽⁵⁹⁾. • Réunir les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	• Prendre en considération et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. • Commencer la recherche des familles ou poursuivre le processus, le cas échéant. • Veiller à ce qu'un représentant qualifié représente/assiste l'enfant. • Évaluer le statut de l'enfant (pour préparer le regroupement familial).

⁽⁵⁷⁾ Article 23, paragraphe 5, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁵⁸⁾ Article 23, paragraphe 6, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁵⁹⁾ Article 25 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Il est important de comprendre que le fait de localiser la famille d'un enfant **n'entraîne pas nécessairement un regroupement familial**. Le regroupement peut ne pas toujours être possible ou approprié et les autorités compétentes doivent prendre en considération d'autres facteurs, notamment dans les dossiers potentiels de regroupement familial.

Enfants. Dans le cas des enfants, le principe de l'intérêt supérieur doit guider toutes les décisions, tandis que le droit de l'enfant d'être entendu doit être respecté, en accordant une importance appropriée à son opinion en fonction de sa maturité. Si un enfant ou un membre de la famille se montre réticent à rétablir des liens, il convient d'en examiner soigneusement les raisons. Une aide psychologique, fournie séparément ou conjointement par téléphone, par visioconférence ou par d'autres méthodes, peut parfois contribuer à rétablir les liens familiaux. Toutefois, si l'enfant ou la famille exprime en définitive le souhait de ne pas rétablir ces liens, sa volonté doit être respectée ⁽⁶⁰⁾.

Adultes. Pour les adultes, le regroupement nécessite le consentement et une volonté démontrée d'être réunis, en particulier dans le cas de conjoints, qui sont également susceptibles de prétendre au regroupement. Il importe par ailleurs d'évaluer et de traiter tout risque potentiel, par exemple en cas de violence domestique, susceptible d'influer sur la décision de réunir des membres d'une famille.

Cependant, si le demandeur ou sa famille ne souhaite finalement pas rétablir ces liens, il convient de respecter ce souhait.

1.3. Acteurs clés des processus de recherche des familles

La participation de différents acteurs au processus de recherche des familles dépend du cadre légal et institutionnel du pays d'accueil, ainsi que de l'analyse des facteurs de risque et du principe de confidentialité dans chaque cas particulier. Notamment dans le cas des demandeurs ou des réfugiés, des contacts avec les autorités du pays d'origine ou les autorités consulaires du pays d'accueil peuvent exposer la personne à des atteintes lorsque l'État est le principal acteur de la persécution. Il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter toute exposition à des risques supplémentaires et de procéder à une évaluation approfondie au cas par cas. Selon les cas, aux fins de la recherche des familles, il peut être nécessaire d'identifier les membres de la famille sur le territoire de l'UE+ ou en dehors de celui-ci, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers (par exemple, l'enfant peut avoir été séparé de ses parents dans un camp de réfugiés). Cela suppose une coopération avec les autres autorités nationales, les autorités d'un autre pays de l'UE+, ou une mobilisation de ressources dans le pays d'origine ou dans le pays tiers lorsque cela ne met pas en danger l'enfant et sa famille.

⁽⁶⁰⁾ Pour en savoir plus sur le cadre juridique pertinent pour les enfants, voir [Annexe I — Cadre juridique: les droits de l'enfant à la loupe](#).



Les acteurs susceptibles d'être impliqués sont détaillés dans ce tableau.

	Recherche des familles dans un pays de l'UE+	Recherche des familles dans le pays d'origine ou dans un pays tiers
Acteurs	• L'enfant. • Le représentant de l'enfant. • Les autorités ⁽⁶¹⁾ de l'État membre d'accueil. • Les autorités d'autres pays de l'UE+. • Des organisations internationales ou autres organisations pertinentes, y compris les organisations de recherche des familles ⁽⁶²⁾. • Les membres de la famille de l'enfant. • Autres.	• L'enfant. • Le représentant de l'enfant. • Les autorités ⁽⁶³⁾ de l'État d'accueil. • Les ambassades et les services consulaires de l'État d'accueil. • Des organisations internationales ou autres organisations compétentes ⁽⁶⁴⁾. • Les services locaux de recherche des familles. • Les autorités du pays d'origine ou d'un pays tiers, pour autant que cela ne présente pas de risque pour l'enfant ou les membres de sa famille. • Autres.

Tant pour les enfants que pour les adultes à charge, les mécanismes appropriés doivent être en place pour soutenir le processus de recherche des familles, en tenant compte de leurs besoins et des circonstances spécifiques.

Le demandeur, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte à charge, sert souvent de source principale d'informations dans le cadre de la recherche des familles. Dans le cas des **enfants**, des mécanismes appropriés et adaptés aux enfants ⁽⁶⁵⁾ doivent être mis en place pour permettre à l'enfant de comprendre l'objectif de la recherche des familles, le processus ainsi que les issues et conséquences possibles. Il s'agit notamment de veiller à ce que les interprètes ou les médiateurs linguistiques et interculturels, le cas échéant, soient également informés de l'importance de dialoguer avec l'enfant d'une manière adaptée à celui-ci, en particulier en ce qui concerne le langage et la communication.

L'enfant doit être tenu informé et consulté sans attendre en ce qui concerne le processus de recherche des familles ainsi que tout progrès accompli à cet égard. L'opinion de l'enfant doit être prise en compte à chaque étape et doit être une considération primordiale en fonction de son âge et de sa maturité.

⁽⁶¹⁾ Il peut s'agir de toutes les parties prenantes concernées par la protection de l'enfance, telles que les autorités judiciaires, les services sociaux locaux, les tuteurs et les services de santé.

⁽⁶²⁾ Pour en savoir plus, voir section «Organisations de recherche des familles» dans la [partie II](#).

⁽⁶³⁾ Il peut s'agir de toutes les parties prenantes concernées par la protection de l'enfance, telles que les autorités judiciaires, les services sociaux locaux, les tuteurs et les services de santé.

⁽⁶⁴⁾ Il importe de souligner que le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne partagent pas l'issue des efforts de recherche des familles avec des tiers. Les informations sont communiquées uniquement et directement aux membres de la famille concernés par la recherche de leur proche disparu.

⁽⁶⁵⁾ Les mécanismes adaptés aux enfants sont des systèmes ou processus conçus pour être facilement compris et accessibles aux enfants, afin de garantir le respect de leurs besoins et de leurs droits. Ces mécanismes accordent la priorité au bien-être et à la sécurité des enfants, ce qui leur permet d'exprimer plus facilement leur opinion, d'accéder aux services et de recevoir un soutien approprié.



La participation de l'enfant au processus doit être facilitée par le tuteur, qui peut faire le lien entre l'enfant et les différents acteurs concernés. Le **tuteur** de l'enfant doit aider et accompagner l'enfant tout au long du processus de recherche des familles. Le tuteur doit représenter l'enfant et constituer un complément à sa capacité juridique si nécessaire, en veillant à ce que toutes les actions soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tuteur désigné doit être tenu informé et consulté concernant toutes les actions entreprises en lien avec l'enfant. Selon les circonstances propres à chaque cas, le tuteur peut aussi participer activement à l'obtention d'informations pertinentes auprès de l'enfant.

Pour les **adultes**, qui peuvent également avoir besoin d'un accompagnement tout au long du processus, des mesures doivent être mises en place pour leur permettre de comprendre les objectifs et les étapes de la recherche des familles. Dans les cas où la capacité du demandeur adulte à participer pleinement à la prise de décision est limitée en raison de sa vulnérabilité, un représentant désigné ou une personne de soutien doit l'accompagner, afin de veiller à ce que son opinion et ses préférences soient respectées à tous les stades. Ce représentant doit être tenu informé et consulté concernant toutes les mesures prises et défendre l'intérêt supérieur de l'adulte à charge tout en l'aidant à fournir des informations pertinentes dans le cadre de la recherche des familles.

Parmi les **autorités des pays de l'UE+** susceptibles de participer au processus de recherche des familles figurent par exemple les autorités compétentes en matière d'asile, les services d'immigration et les services de protection de l'enfance, aux niveaux national et local. Les ambassades ou les services consulaires de l'État d'accueil dans le pays d'origine ou dans les pays tiers peuvent aussi intervenir. Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile ⁽⁶⁶⁾, les autorités des États membres jouent un rôle proactif dans le processus de recherche des membres de la famille d'un enfant si cela est jugé dans son intérêt supérieur. Il convient que les États, par l'intermédiaire de leurs autorités de protection de l'enfance et autres services compétents, élaborent des procédures de recherche des familles et rendent ces recherches obligatoires pour les enfants non accompagnés, sauf lorsque cela est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou pourrait mettre en danger l'enfant ou sa famille. La recherche des familles est une condition préalable pour assurer la protection et la prise en charge nécessaires au bien-être de l'enfant ⁽⁶⁷⁾. Conformément au règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽⁶⁸⁾, le personnel des autorités compétentes doit recevoir une formation continue concernant les besoins spécifiques des enfants.



Outil connexe de l'EUAA

L'EUAA a mis au point des modules de formation et des guides pratiques qui abordent les besoins spécifiques des enfants et autres demandeurs vulnérables. Pour en savoir plus, consultez le catalogue des formations de l'EUAA sur le site web de l'EUAA, <https://euaa.europa.eu/training-catalogue>.

⁽⁶⁶⁾ En particulier, article 33, paragraphe 7, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile; article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024); article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁶⁷⁾ En particulier, articles 8, 9 et 10 de la CNUDE.

⁽⁶⁸⁾ Article 23, paragraphe 6, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



La recherche des familles constitue, en outre, un domaine du contexte de l'asile dans lequel les pays de l'UE+ coopèrent souvent avec **des organisations internationales ou d'autres organisations pertinentes** et s'appuient sur leurs services. Certaines organisations internationales disposent d'une expérience et d'une expertise considérables dans le domaine de la recherche des familles. Ces organisations ont mis en place des réseaux, des outils et des méthodologies pour faciliter la recherche des familles d'une manière qui garantit la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services de ce type d'organisations sont particulièrement utiles lorsque la recherche des familles a lieu dans les pays d'origine ou dans des pays tiers. Parmi les organisations avec lesquelles les pays de l'UE+ collaborent à cet égard figurent le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Service social international (SSI).

Les États membres peuvent faciliter l'accès du demandeur aux services de recherche proposés par ces organisations. Ils doivent également solliciter, le cas échéant, l'assistance des organisations et autorités compétentes pour accompagner le demandeur dans le processus de recherche des familles, tant que les principes et normes des organisations concernées sont respectés ⁽⁶⁹⁾. Le consentement de la personne concernée (l'enfant ou l'adulte pour lequel le processus de recherche est mené) doit être demandé avant toute communication d'informations aux autorités compétentes par ces organisations ⁽⁷⁰⁾.

Les **services et acteurs des organisations communautaires locales**, qui possèdent une expérience pratique dans le domaine et connaissent les liens communautaires et les circuits sociaux et religieux, peuvent aussi, le cas échéant, participer au processus de recherche des familles. La confidentialité, la protection des données et la sécurité doivent être prises en considération au moment de décider de faire intervenir ou non les services locaux, afin d'éviter de mettre l'enfant, les membres de sa famille ou les prestataires de services eux-mêmes en danger. La participation de ces organisations au processus de recherche doit garantir le respect de leurs principes et normes.

Selon la situation dans le pays d'origine ou le pays tiers et compte dûment tenu de la sécurité de l'enfant et des membres de la famille, ainsi que du principe de confidentialité, **les autorités du pays d'origine ou du pays tiers ou les entités diplomatiques en Europe représentant ces pays** peuvent aussi être associées au processus de recherche des familles. Cela doit toujours être fait **avec la plus grande prudence** afin de ne pas compromettre les personnes concernées, l'intégrité de la procédure d'asile ainsi que la sécurité des demandeurs ⁽⁷¹⁾ et des membres de leur famille.

Lorsqu'un **membre de la famille de l'enfant** est retrouvé, il convient de le faire participer à la vérification des liens familiaux, au processus de rétablissement des relations familiales et à toute issue potentielle du processus de recherche des familles, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autres membres de la famille ou proches qui se trouvent sur le territoire de l'UE+ mais ne sont pas considérés comme responsables de l'enfant dans l'État

⁽⁶⁹⁾ Notamment en ce qui concerne les entités membres du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il importe de souligner que le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne partagent pas l'issue des efforts de recherche des familles avec des tiers. Les informations sont communiquées uniquement et directement aux membres de la famille concernés par la recherche de leur proche disparu.

⁽⁷⁰⁾ Conformément à l'article 23, paragraphes 3 et 6, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ainsi qu'à l'article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024).

⁽⁷¹⁾ Conformément à l'article 33, paragraphe 7, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, ainsi qu'à l'article 27, paragraphe 10, de la DCA (2024).



membre doivent être associés au processus dans la mesure où ils sont susceptibles de disposer d'informations utiles pour la recherche des familles.

Outre les acteurs susmentionnés du processus de recherche des familles, d'**autres profils** peuvent également jouer un rôle, tels que des procureurs ou des juges, des enseignants et des psychologues, des chefs religieux ou communautaires, d'autres connaissances de l'enfant ou de la famille, etc.

En général, la **coopération** entre ces acteurs au sein d'un système coordonné facilite un processus fonctionnel et pluridisciplinaire de recherche des familles. Il convient que des dispositions visant à garantir que tous les acteurs concernés font de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, en particulier sa sécurité et celle de sa famille, soient toujours en place.



Liste de contrôle pour la recherche des familles

La présente liste de contrôle expose les principaux éléments à prendre en considération pour procéder à la recherche des familles d'une manière qui respecte les droits individuels, garantit la participation volontaire, préserve la confidentialité et favorise le regroupement familial lorsque celui-ci est sûr et approprié.

- ☐ **Séparer la recherche des familles des décisions en matière de protection.** Veiller à ce que l'octroi ou le refus de la protection internationale ne soit pas influencé par l'issue des efforts de recherche des familles ni par aucune des informations recueillies au cours de la procédure de recherche des familles.
- ☐ **Favoriser le regroupement familial.** Se concentrer sur la recherche des familles afin de permettre le regroupement familial, de préserver l'unité familiale et de tirer parti du soutien protecteur apporté par les familles, tout en tenant compte du souhait et de l'intérêt supérieur de la personne.
- ☐ **Éviter la séparation familiale.** Il convient généralement de ne pas séparer des familles qui demandent l'asile ensemble, sauf dans des circonstances exceptionnelles. En cas de séparation, veiller au maintien de contacts familiaux réguliers si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le processus de recherche peut entraîner une détresse émotionnelle importante pour les demandeurs et les enfants, soulignant la nécessité d'un accompagnement psychologique adéquat. En outre, la présence de membres de la famille élargie ou de personnes ayant la charge de l'enfant est essentielle au bien-être émotionnel de ce dernier et il convient d'éviter de le séparer de ces personnes si elles ne présentent pas de risques en matière de protection de l'enfance.
- ☐ **Utiliser les informations uniquement aux fins de la recherche.** Veiller à ce que les informations recueillies aux fins de la recherche des familles soient utilisées exclusivement à cette fin. Préserver la confidentialité des informations recueillies au cours du processus de recherche des familles. Mettre en place des garanties pour faire en sorte que l'ensemble du processus de recherche des familles et de collecte d'informations n'ait d'incidence négative sur aucune des parties.



□ **Opérer sur une base volontaire.** Procéder à la recherche des familles sur une base volontaire, uniquement à la demande de la partie intéressée, à la lumière de sa décision prise en connaissance de cause. Le refus de partager des informations sur des proches ne doit pas avoir d'incidence négative sur la procédure d'asile.

□ **Obtenir un consentement éclairé.** Obtenir le consentement éclairé de toutes les parties avant de divulguer toute information à caractère personnel ou sensible et avant de prendre d'autres mesures. Tant le demandeur que le membre de la famille recherché ont le droit de refuser le contact et de ne pas informer leur proche de leur localisation/adresse exacte (si elle n'est pas déjà connue).

□ **Évaluer les risques.** Examiner attentivement tout risque potentiel pour tous les membres de la famille, à la fois ceux qui sont recherchés et ceux qui initient le processus de recherche, avant d'entamer le processus de recherche et pendant toutes les étapes ultérieures de celui-ci. Si de nouvelles informations relatives à des risques viennent à être disponibles à un stade ultérieur, il convient de réévaluer le plan de recherche à la lumière de ces informations.

□ **Privilégier la protection et l'intérêt supérieur.** Toutes les décisions doivent privilégier la protection, la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

La décision relative au fait de réunir ou non une famille et au lieu de ce regroupement doit tenir compte des besoins, de l'intérêt supérieur, de la sûreté, de la sécurité et des préférences de toutes les parties concernées.



2. Principes et garanties procédurales

Dans le cadre de la recherche des familles, le bien-être des personnes vulnérables et des adultes à charge, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être préservé. Cet aspect est essentiel pour garantir le plein respect de leurs droits tout au long du processus de recherche. À cette fin, un ensemble de garanties procédurales favorise l'équité, la transparence et une approche centrée sur la personne, avec une attention particulière portée à l'unité familiale, à la sécurité et au bien-être.

2.1. Se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant

La recherche des familles est essentielle pour garantir le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec les membres de sa famille. Il est également essentiel que les États membres respectent leur obligation de préserver ces relations lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des quatre principes directeurs relatifs aux droits de l'enfant (droit à la non-discrimination, intérêt supérieur, droit à la vie et au développement et droit d'être entendu) qui sous-tendent la CNUDE ⁽⁷²⁾ et la charte ⁽⁷³⁾. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE:

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprété comme un concept triple ⁽⁷⁴⁾ qui inclut:

- un droit de fond;
- un principe juridique interprétatif fondamental; et
- une règle de procédure.

Dans son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ⁽⁷⁵⁾, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies présente des orientations concernant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que règle générale au moyen de garanties procédurales spéciales. Sa position sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une

⁽⁷²⁾ Articles 2, 3, 6 et 12 de la CNUDE.

⁽⁷³⁾ Article 24 de la charte.

⁽⁷⁴⁾ Voir les éléments de l'intérêt supérieur d'après l'[Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

⁽⁷⁵⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphes 80-88.



considération primordiale est développée plus en détail dans l'observation générale n° 14 (2013), parallèlement aux garanties procédurales ⁽⁷⁶⁾.

Les nouveaux instruments du RAEC doivent être mis en œuvre conformément à la charte ainsi qu'à la CNUDE. Cette obligation est clairement énoncée au considérant 25 du règlement sur le filtrage et au considérant 67 du RPA. Ces règlements soulignent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale de toutes les autorités compétentes lorsqu'elles appliquent les instruments du RAEC. Cette considération doit être maintenue tout au long de la procédure d'asile. En outre, l'évaluation de l'intérêt supérieur décrite dans la DCA (2024) s'applique également à la procédure d'asile ⁽⁷⁷⁾.

L'un des aspects essentiels pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant est le maintien de l'unité familiale ⁽⁷⁸⁾. Les mineurs doivent, dans la mesure du possible, rester avec leurs parents ou les personnes qui en ont la charge. Pour ce faire, le principe de l'unité familiale exige d'accueillir les familles avec mineurs dans des environnements qui répondent à leurs besoins spécifiques, évitant la séparation et garantissant la stabilité. Cet aspect s'applique également en présence de motifs de placement en rétention, étant donné que le principe de l'unité familiale nécessite le recours à des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs. Ces alternatives doivent garantir l'hébergement des familles dans des environnements adaptés à leurs besoins ⁽⁷⁹⁾.

Dans le contexte du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'intérêt supérieur de l'enfant intègre les dispositions connexes de la DCA (2024) ⁽⁸⁰⁾. Il est impératif que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'unité familiale soient pleinement respectés et intégrés dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cela signifie qu'au cours de toutes les procédures, le bien-être et l'unité de la famille doivent être pris en considération et préservés dans toute la mesure possible.

L'identification et la recherche des familles sont des composantes essentielles de ce cadre. L'objectif est de garantir le maintien de l'unité familiale pendant les procédures de relocalisation et les procédures à la frontière ⁽⁸¹⁾. Les autorités sont tenues de tout mettre en œuvre pour identifier et rechercher les membres de la famille afin de respecter le principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le processus ne doit présenter aucun danger pour l'enfant concerné, sa famille ou les acteurs qui réaliseront la recherche.

Au cours de la recherche des familles, l'enfant demeure sous la responsabilité de l'État d'accueil. Une évaluation des risques réalisée expressément aux fins de la recherche des familles doit donc être entreprise. Cette évaluation des risques doit s'inscrire dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur réalisée avant la recherche des familles, étant donné que l'évaluation de l'intérêt supérieur analyse les aspects liés à la sécurité de l'enfant et de sa

⁽⁷⁶⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

⁽⁷⁷⁾ Article 22, paragraphe 2, du RPA.

⁽⁷⁸⁾ L'unité familiale doit être maintenue autant que possible (article 45, paragraphe 2, et article 54, paragraphe 2, du RPA).

⁽⁷⁹⁾ Comme indiqué au considérant 40 de la DCA (2024), qui dispose que les familles avec mineurs doivent être hébergées dans des structures d'accueil adaptées à leurs besoins. La nécessité de s'aligner sur les exigences de la DCA (2024) est également énoncée à l'article 54, paragraphe 2, du RPA.

⁽⁸⁰⁾ Considérant 46 et article 23, paragraphe 4, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁸¹⁾ Cet aspect est renforcé par les dispositions du considérant 70 et des articles 67 et 68 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ainsi que de l'article 45 du RPA.



famille, les possibilités de rétablir le contact avec la famille ou de regroupement familial, le bien-être de l'enfant et son opinion en fonction de son âge et de sa maturité. Les moyens disponibles pour la recherche des familles, les acteurs potentiels à associer et les possibilités de recueillir des informations doivent aussi être déterminés en tenant pleinement compte des garanties de sécurité. Un enfant ne peut faire l'objet d'un regroupement que si celui-ci est dans son intérêt supérieur.



Cas de mariage d'enfants: intérêt supérieur et aspects juridiques

Dans tous les cas où l'une des parties ou les deux parties à un mariage sont mineures, l'évaluation de l'intérêt supérieur doit tenir compte de tous les facteurs ci-dessous.

Si un mineur non accompagné est marié à un adulte résidant légalement dans un État membre, ou si les deux conjoints sont mineurs, le mariage sera généralement évalué à la lumière de la législation nationale et des normes internationales relatives à la protection et au bien-être des enfants. Dans le contexte **de la recherche des familles et du regroupement familial**, les États membres ne peuvent considérer le mariage comme valable que s'il est conforme à la législation nationale relative à la validité de ces mariages et si l'union n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque le mariage concerne un mineur marié à un adulte, des considérations supplémentaires concernant le bien-être du mineur et les besoins de protection éventuels sont indispensables. Les autorités doivent évaluer soigneusement si la recherche et le regroupement qui en résulte servent l'intérêt supérieur du mineur, en particulier lorsqu'il peut y avoir des craintes d'exploitation, de coercition ou d'autres risques associés au mariage. Il s'agit notamment d'associer les organismes de protection de l'enfance et les organisations concernées afin de fournir des orientations et de veiller à ce que toutes les actions entreprises privilégient le bien-être de l'enfant.

Si les deux conjoints sont mineurs, l'union peut être appréhendée avec une prudence particulière, étant donné que les États membres privilégient la protection des mineurs à l'officialisation des unions de jeunes individus. Dans de tels cas, la recherche et le regroupement viseraient à garantir des conditions de vie sûres et adaptées à l'âge des mineurs ainsi que des mesures de sauvegarde compatibles avec l'**intérêt supérieur de chaque enfant**. Ici aussi, la législation nationale et les principes de protection de l'enfance guident cette approche, avec une attention particulière portée à la santé, à la sécurité et au développement personnel des mineurs plutôt qu'à la validation de l'état civil.



Évaluation des risques

Les risques potentiels pour l'enfant ou les membres de sa famille doivent être pris en considération à tous les stades du processus de recherche, afin d'éviter tout préjudice. À cette fin, il est essentiel de recueillir toutes les informations pertinentes sur le pays d'origine et/ou de transit, d'établir les risques potentiels et de prendre des mesures d'atténuation pour en diminuer l'impact. Les préparatifs en vue du regroupement d'enfants doivent tenir compte de la nécessité de les protéger contre la discrimination, les attaques ciblées et les risques supplémentaires de représailles de la part des réseaux de traite des êtres humains (voir les exemples ci-dessous). Si la recherche des familles peut mettre l'enfant ou les membres de sa famille en danger, le dossier doit être renvoyé vers les acteurs compétents afin que le besoin de protection internationale soit étudié ⁽⁸²⁾.

Ci-après figure une liste non exhaustive de situations nécessitant une attention particulière.

- **Risque de représailles dans les cas de violence domestique:** s'il existe des antécédents de violence domestique au sein de la famille, le rétablissement du contact peut exposer l'enfant à d'autres préjudices. Il est primordial d'évaluer la dynamique familiale et de garantir un environnement sûr pour l'enfant.
- **Participation à des actes de violence armée:** les enfants qui ont participé à des actes de violence armée à l'encontre de leur propre communauté sont confrontés à des risques spécifiques. Pour assurer leur sécurité, une planification minutieuse et la participation d'organisations spécialisées sont nécessaires.
- **Persécution:** si l'enfant ou les membres de sa famille risquent d'être persécutés dans leur pays d'origine, la recherche des familles pourrait les exposer à de lourdes conséquences. Il est essentiel d'évaluer le paysage politique et les menaces potentielles avant d'établir un contact. Par exemple, les enfants appartenant à des groupes ethniques ou religieux marginalisés et leurs familles peuvent être exposés à des risques accrus de persécution. Les efforts de recherche des familles doivent tenir compte de ces facteurs et accorder la priorité à la sécurité et à l'anonymat des personnes concernées.
- **Traite des êtres humains et exploitation:** la recherche des familles peut exposer l'enfant ou les membres de sa famille à des représailles de la part de trafiquants d'êtres humains, en particulier si l'enfant a servi de témoin. En pareil cas, les activités de recherche des familles doivent être soigneusement évaluées afin d'éviter d'exposer la famille à un plus grand danger. Dans les cas où l'enfant a été victime de la traite, le fait de contacter la famille peut alerter involontairement les trafiquants de la localisation de l'enfant et mettre à la fois l'enfant et sa famille en danger. Des évaluations approfondies des risques et la participation des organisations de lutte contre la traite des êtres humains sont nécessaires.

⁽⁸²⁾ OIM, Unicef, cadre de collaboration stratégique OIM/Unicef (2022-2023), [Formulaire de recherche et d'évaluation de la famille](#), 2022.



Publications associées

EASO, [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#), 2019. Ce guide pratique vise à aider les autorités des pays de l'UE+ à appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à renforcer les garanties dans les procédures d'asile pour les enfants. Il couvre les éléments de base concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, les garanties pertinentes, des orientations sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur en pratique, ainsi que des indicateurs de vulnérabilité et de risque.

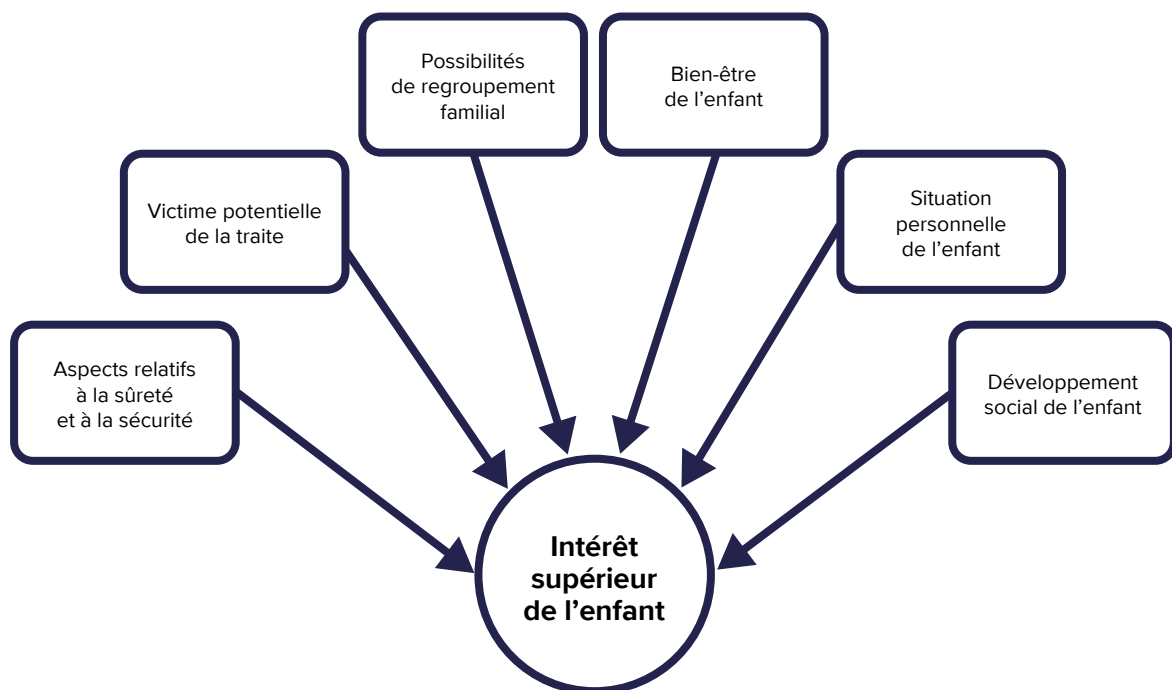
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), [La tutelle des enfants privés de soins parentaux](#), 30 juin 2014. Ce manuel fournit des informations aux tuteurs pour procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur ou s'assurer que les autorités chargées de l'évaluation de l'intérêt supérieur tiennent compte de tous les éléments pertinents.



Considérant 15 du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

Lorsqu'[elles] évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités des États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité de la famille, du bien-être et du développement social du mineur, de ses compétences linguistiques, de sa sûreté et sa sécurité ainsi que de l'avis du mineur concerné en prenant dûment en considération son âge et sa maturité.

Figure 1 — Les éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant





Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration impose aux autorités d'**accorder la priorité** aux demandes de protection internationale des personnes ayant des membres de leur famille dans les pays de l'UE+. Tant le pays requérant que le pays requis sont censés accélérer les demandes et les transferts liés à l'unité familiale, afin de garantir un accès rapide à la procédure d'asile. Les autorités doivent faire preuve de souplesse et s'efforcer de réunir les membres de la famille le plus rapidement possible.

2.2. Garanties procédurales

La présente section décrit les garanties procédurales visant à assurer la protection et le bien-être des personnes vulnérables lors de la recherche des familles, y compris les enfants non accompagnés et les adultes à charge. Ces garanties s'alignent sur les instruments juridiques pertinents et des recommandations non contraignantes. Par exemple, le rôle du tuteur ou du représentant est essentiel tant pour les enfants que pour les adultes à charge, le cas échéant, afin de fournir des informations, une représentation et une assistance en cas de réexamen d'une décision concernant la recherche des familles.

Ces garanties couvrent les aspects suivants:

1. sécurité;
2. tuteur/représentant;
3. informations;
4. prise en compte de l'opinion de l'enfant;
5. confidentialité;
6. protection des données;
7. vérification des liens familiaux;
8. bénéfice du doute;
9. recours effectif.

En outre, le principe de l'unité familiale joue un rôle essentiel dans la préservation du bien-être du demandeur. La coopération entre les acteurs concernés est primordiale pour garantir la mise en œuvre effective de ces garanties. Ces mesures procédurales garantissent que la recherche des familles vise non seulement à réunir les familles, mais le fait d'une manière qui respecte et protège pleinement les droits des personnes concernées.

2.2.1. Sécurité

La sécurité est fondamentale dans la recherche des familles pour les personnes vulnérables, en particulier les enfants non accompagnés et les adultes à charge. La recherche des familles doit se dérouler en tenant pleinement compte de la sécurité ⁽⁸³⁾. Outre l'évaluation initiale des risques, la sécurité doit faire l'objet d'une surveillance continue tout au long du processus de recherche des familles. Il s'agit notamment de tenir compte de la sécurité physique et émotionnelle des demandeurs ainsi que des risques potentiels pour les membres de la famille

⁽⁸³⁾ Article 6 de la CNUDE.



recherchés. Tel est notamment le cas lorsqu'il peut y avoir des préoccupations liées à la violence domestique, à la traite des êtres humains ou à d'autres formes de violence ou d'abus. En ce qui concerne les enfants non accompagnés et les adultes à charge, le tuteur ou le représentant doit jouer un rôle central en veillant à ce que l'enfant comprenne les risques potentiels en fonction de son niveau de maturité et en l'aidant à exprimer toute préoccupation. De même, les adultes à charge, tels que ceux présentant des vulnérabilités mentales, physiques ou émotionnelles, doivent être informés des risques potentiels d'une manière qui leur est accessible et leur représentant doit les aider à exprimer leurs préoccupations.

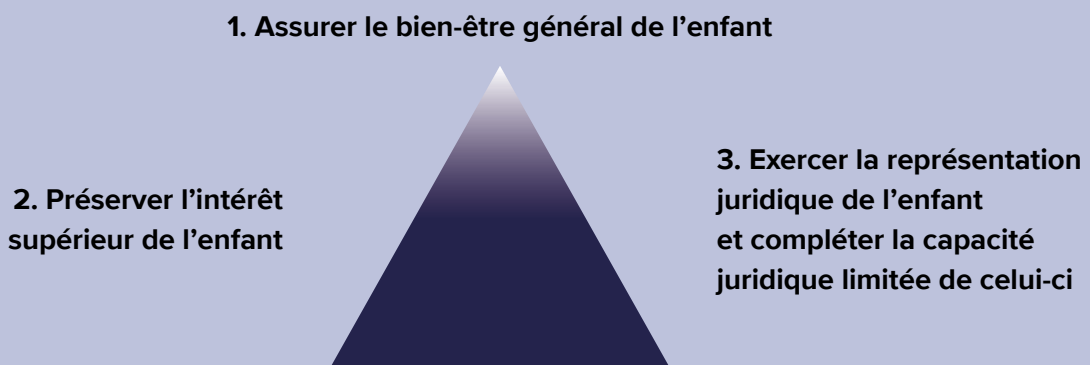
2.2.2. Désignation du tuteur

Conformément aux conventions internationales et à la réglementation de l'Union, il existe une obligation claire de fournir une protection et une assistance spéciales à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial. Ce point est particulièrement souligné dans la CNUDE ⁽⁸⁴⁾, qui se focalise spécifiquement sur la protection des enfants réfugiés. La nouvelle législation de l'Union en matière d'asile renforce cet aspect en imposant la désignation d'un représentant ou d'un tuteur pour les mineurs non accompagnés tout au long de la procédure d'asile.

FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux*, 30 juin 2014

Des éclaircissements supplémentaires concernant le rôle du tuteur dans la recherche des familles figurent dans le manuel de la FRA consacré aux enfants privés de soins parentaux.

Le tuteur exerce trois fonctions distinctes lorsque l'enfant est privé de soins parentaux, comme illustré dans la figure ci-dessous.



Le rôle du représentant désigné est crucial. En effet, le représentant veille à ce que l'enfant puisse exercer son droit d'être entendu. Dès la phase initiale de filtrage et tout au long de la procédure d'asile, le représentant est chargé de veiller à ce que le mineur non accompagné bénéficie d'une représentation et d'une assistance adéquates. Il doit notamment agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, exercer sa capacité juridique si nécessaire et contribuer de manière significative aux efforts de recherche des familles visant à maintenir l'unité familiale.

Les adultes à charge qui n'ont pas la capacité de se représenter eux-mêmes doivent également recevoir une assistance en temps utile de la part d'un représentant désigné, comme le prévoient les cadres nationaux. Pour les groupes vulnérables, en particulier les

⁽⁸⁴⁾ Article 20 et article 22, paragraphe 2, de la CNUDE.



adultes à charge, des garanties procédurales doivent répondre à des besoins et difficultés spécifiques. Les adultes à charge peuvent avoir différents besoins:

- **communication sur mesure** — les informations doivent être fournies de manière accessible, en tenant compte de tout problème cognitif, sensoriel ou linguistique;
- **aide à la prise de décision** — les représentants doivent aider les adultes à charge à prendre des décisions, en particulier lorsqu'ils assimilent les conséquences de la recherche des familles ou consentent à des mesures spécifiques;
- **contrôles et ajustements réguliers** — des évaluations continues peuvent être nécessaires pour garantir le bien-être de l'adulte à charge, avec des ajustements apportés aux mécanismes de soutien le cas échéant.

Dans les cas où les adultes à charge sont réticents à participer à la recherche des familles, leurs préférences doivent être soigneusement prises en considération. Le représentant peut être amené à trouver un équilibre entre l'autonomie de la personne et des aspects liés à la protection, guidé par le principe de l'intérêt supérieur, à l'instar de l'approche utilisée pour les enfants non accompagnés.

Dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile, afin de garantir l'efficacité de leur rôle, il convient de ne pas nommer de représentants dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du mineur ⁽⁸⁵⁾. En outre, les représentants doivent posséder des qualifications et une expertise appropriées. Ils doivent également suivre une formation régulière pour rester informés et aptes à fournir le soutien nécessaire ⁽⁸⁶⁾. En outre, la continuité de la représentation ⁽⁸⁷⁾ et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés est importante. Des dispositions relatives au réexamen et au remplacement éventuel des représentants qui n'exercent pas leurs fonctions de manière adéquate sont incluses dans le cadre législatif ⁽⁸⁸⁾.

Les tâches du représentant sont étendues et renforcées dans le cadre du RAEC, notamment l'aide à l'enregistrement et à l'introduction des demandes d'asile, la préparation aux entretiens individuels et la participation à ceux-ci, ainsi que la fourniture des informations nécessaires sur la procédure d'asile. En outre, le représentant joue un rôle essentiel dans la recherche des familles, en veillant à ce que des efforts soient déployés pour réunir le mineur et les membres de sa famille dans la mesure du possible. Dans le cadre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, le tuteur assume également des responsabilités liées aux retraits de statut et à l'aide continue à la recherche des familles ⁽⁸⁹⁾.

Enfin, il importe d'établir des mécanismes solides de suivi et de supervision des performances du représentant. Un contrôle régulier par les autorités administratives ou judiciaires est essentiel. Toute plainte introduite par un mineur non accompagné à l'encontre de son

⁽⁸⁵⁾ Article 27, paragraphe 2, de la DCA (2024); article 23, paragraphe 2, alinéa 3, du RPA; article 33, paragraphe 1, alinéa 4, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile; article 14, paragraphe 1, alinéa 3, du règlement Eurodac III; article 13, paragraphe 4, du règlement sur le filtrage.

⁽⁸⁶⁾ Article 23, paragraphe 9, du RPA, étayé par l'article 26, paragraphe 6, de la DCA (2024), l'article 23, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

⁽⁸⁷⁾ Considérant 25 et article 13, paragraphe 4, du règlement sur le filtrage.

⁽⁸⁸⁾ Article 27, paragraphe 8, de la DCA (2024); article 23, paragraphe 9, alinéa 2, du RPA.

⁽⁸⁹⁾ Article 33, paragraphe 2, points b) et c), du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.



représentant doit faire l'objet d'un examen approfondi. Il convient notamment de veiller à ce que les mineurs puissent introduire une plainte en toute confiance et en toute sécurité à l'encontre de leur représentant, comme indiqué dans les articles pertinents de la DCA (2024), du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, du RPA et du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽⁹⁰⁾.



Publication connexe de l'EUAA et de la FRA

EUAA-FRA, [Practical Tool for Guardians — The asylum procedure](#) (Outil pratique à l'intention des tuteurs — La procédure d'asile), octobre 2023, section 2.3 «Lodging an application for international protection».

2.2.3. Informations fournies de manière appropriée

Il est essentiel, pour leur participation effective, de veiller à ce que les enfants et les adultes à charge soient adéquatement informés de leurs droits et obligations au cours du processus de recherche des familles, ainsi que de tout progrès et de son issue. Cet aspect inclut la communication directe ou la communication d'informations avec l'aide du tuteur ou du représentant, selon les procédures nationales et la capacité de compréhension de la personne.

Dans le cas des enfants, les informations doivent être fournies dans un format accessible et adapté à leur âge. Comme le souligne l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant:

Afin de permettre à l'enfant [non accompagné ou séparé se trouvant hors de son pays d'origine] d'exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles — moyens de communication, procédure d'asile, recherche de la famille, situation dans le pays d'origine, etc. ⁽⁹¹⁾

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile introduit des exigences actualisées en matière d'information des mineurs. L'article 8, paragraphes 1 et 2, du RPA et l'article 5 de la DCA (2024) disposent que les informations doivent être fournies dans une langue que l'enfant comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Ces informations doivent également être fournies d'une manière adaptée aux enfants, en faisant intervenir le représentant de l'enfant afin de garantir la clarté et la compréhensibilité ⁽⁹²⁾.

⁽⁹⁰⁾ Article 27, paragraphe 5, point a), de la DCA (2024); article 33, paragraphe 4, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile; article 23, paragraphe 5, point a), du RPA; article 19, paragraphe 1, point r), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁹¹⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphe 25.

⁽⁹²⁾ Article 5, paragraphe 2, de la DCA (2024); considérant 30, article 8, paragraphe 2, et article 23, paragraphe 2, point a), du RPA; article 20, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



En outre, le RPA dispose que les informations doivent être fournies au moyen de brochures et de supports spécialement conçus pour les mineurs ⁽⁹³⁾. Cette approche vise à améliorer la compréhension par l'enfant de la procédure de protection internationale et contribue à une collecte efficace d'informations pertinentes auprès de l'enfant.

En ce qui concerne les adultes, les informations doivent être adaptées à leurs besoins d'ordre cognitif et émotionnel. Il peut s'agir de simplifier le langage ou d'utiliser d'autres formats, en fonction de tout problème mental, sensoriel ou linguistique. Il convient également de prendre en compte l'opinion des personnes vulnérables en fonction de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités.

Toutes les personnes vulnérables, y compris les enfants non accompagnés, ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité ⁽⁹⁴⁾. L'opinion de l'enfant concernant le processus de recherche des familles à proprement parler ainsi que les issues possibles (vérification des liens familiaux, rétablissement d'un contact, regroupement familial, etc.) doit être dûment prise en considération, en fonction de l'âge de l'enfant et de sa maturité. L'article 23, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration souligne que le représentant d'un mineur non accompagné doit participer tout au long de la procédure. Il détaille le rôle du représentant, qui aide le mineur à fournir des informations pertinentes pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, assure l'exercice du droit du mineur d'être entendu et le soutien dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de recherche des familles. Cette participation doit s'effectuer dans le respect des obligations de confidentialité à l'égard du mineur.

Il existe différentes modalités pour permettre à l'enfant d'exprimer son opinion sur le processus de recherche des familles et celui-ci ne doit pas être inutilement contraint de le faire à un moment donné de la procédure. En fonction de la structure nationale et des circonstances liées au dossier, l'enfant peut exprimer son opinion au cours d'un entretien, au moyen de déclarations écrites ou par d'autres moyens, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant s'exprimant en son nom. Les entretiens avec des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, avec des mineurs accompagnés, doivent être menés par des personnes possédant les connaissances requises sur les droits et les besoins particuliers des mineurs. Ces entretiens doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants et au contexte, en tenant compte de l'âge et de la maturité du mineur. La présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur est requise lors de ces entretiens afin de garantir la protection de l'intérêt supérieur du mineur ⁽⁹⁵⁾.

Une communication fréquente, adaptée aux enfants, expliquant le processus de recherche et assurant une écoute active de l'enfant et de ses préoccupations, est essentielle pour garantir que le processus de recherche est bien compris et accepté par l'enfant. Cela peut aboutir à l'obtention du **consentement éclairé de l'enfant**. Cette acceptation doit se traduire par une collaboration active de l'enfant à toutes les étapes et dans toutes les procédures de la recherche. Elle est également essentielle pour l'acceptation de l'issue de la recherche, quelle

⁽⁹³⁾ Article 8, paragraphe 2, points a) et d), et article 8, paragraphe 7, du RPA.

⁽⁹⁴⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 12 \(2009\) — Le droit de l'enfant d'être entendu](#), CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

⁽⁹⁵⁾ Article 22, paragraphe 4, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



qu'elle soit, et pour faciliter la participation de l'enfant à d'autres procédures pertinentes, telles que le rétablissement du contact avec la famille ou le regroupement familial.

Lorsqu'il est estimé que la recherche des familles est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que l'enfant refuse d'y consentir, le tuteur/représentant peut éventuellement y donner son consentement. Toutefois, le représentant doit bien le communiquer à l'enfant afin de ne pas compromettre leur relation de confiance ⁽⁹⁶⁾.

Les adultes à charge doivent également avoir la possibilité d'exprimer leurs préférences, en particulier lorsque celles-ci ont trait à la recherche des familles et au regroupement familial. L'autonomie de la personne doit être respectée dans toute la mesure possible, les décisions étant guidées par son intérêt supérieur et soutenues par un représentant si nécessaire. Cette approche consistant à écouter activement et à accorder de la valeur à l'opinion des personnes vulnérables garantit qu'elles sont informées et respectées dans le cadre de leur participation au processus de recherche des familles. Elle favorise également leur implication dans les étapes ultérieures, telles que le rétablissement des contacts familiaux ou le regroupement familial, en alignant le processus sur leurs droits et leur intérêt supérieur.

2.2.4. Confidentialité

La confidentialité porte sur le traitement des informations. Lorsque des informations sont traitées de manière confidentielle, elles ne peuvent être partagées qu'avec le consentement de la personne concernée ou dans les cas prévus par le droit national et uniquement avec les parties autorisées. La gamme des informations partagées se limite aux informations nécessaires à ces parties pour exercer leurs fonctions. Si le droit national ne le permet pas, le détenteur des informations doit obtenir le consentement de la personne concernée afin de partager les informations avec une autre partie. Le consentement du demandeur doit être demandé, d'une manière adaptée à son âge, avant que des informations sensibles ne soient divulguées.

Le principe de confidentialité est intrinsèquement lié aux considérations de sécurité. Des garanties de sécurité et de confidentialité doivent être mises en place en tant que garanties importantes dans le processus de recherche des familles, en particulier lorsque l'enfant non accompagné peut avoir besoin d'une protection internationale.

La règle de confidentialité dans le processus de recherche des familles s'applique non seulement aux informations portant sur l'enfant mais aussi aux données à caractère personnel portant sur les personnes concernées par le processus (les membres de la famille recherchés, etc.). Comme le souligne l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant:

il faut veiller tout particulièrement à ce que les informations [...] ne compromettent [pas] le bien-être de personnes se trouvant encore dans le pays d'origine de l'enfant, en particulier des membres de sa famille ⁽⁹⁷⁾.

⁽⁹⁶⁾ HCR, [Sain & sauf: ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#), octobre 2014.

⁽⁹⁷⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphe 30.



Cet aspect revêt une importance supplémentaire lors de la recherche de membres de la famille dans le pays d'origine d'un enfant qui a introduit une demande de protection internationale. Une évaluation de l'intérêt supérieur doit toujours précéder le lancement d'une recherche ainsi que toute décision relative à l'issue de la recherche des familles, en particulier si un rétablissement des liens familiaux est envisagé.

Comme le souligne l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, il convient de procéder à la recherche des familles sans référence au statut de l'enfant en tant que demandeur d'asile ou réfugié ⁽⁹⁸⁾. La sécurité des membres de la famille de l'enfant restés dans le pays d'origine peut être compromise si le principe de confidentialité n'est pas observé et l'enfant pourrait devenir un réfugié sur place ⁽⁹⁹⁾.

Les conséquences négatives d'une violation du principe de confidentialité à l'égard des informations recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale, y compris des informations recueillies dans le cadre du processus de recherche des familles, peuvent avoir de graves incidences sur l'enfant et sa famille, mais aussi sur l'intégrité du système d'asile.

2.2.5. Protection des données

En vertu du droit de l'Union, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans des conditions strictes. Les organisations qui collectent et gèrent des données à caractère personnel doivent veiller à ce que les données soient protégées contre toute utilisation abusive et traitées dans le respect des droits des personnes auxquelles ces données se rapportent. La recherche des familles est un processus qui repose sur le traitement de données à caractère personnel et, dans de nombreux cas, les données traitées sont sensibles ou leur utilisation abusive pourrait mettre en danger les personnes associées au processus.

Le processus de recherche des familles doit se dérouler en toute confidentialité et dans le respect total des principes essentiels établis par le droit de l'Union en matière de protection des données ⁽¹⁰⁰⁾.

Le demandeur et son tuteur/représentant doivent être informés des données qui vont être collectées et du cadre juridique national qui les régit.

2.2.6. Vérification des liens familiaux

L'établissement de l'authenticité des liens familiaux est une garantie essentielle pour les enfants non accompagnés et les adultes à charge participant à la recherche des familles.

⁽⁹⁸⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphe 80.

⁽⁹⁹⁾ Les réfugiés sur place sont des personnes qui quittent leur pays d'origine pour des raisons qui ne sont pas liées à la protection internationale et qui peuvent avoir une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans leur pays d'origine à la suite de leur départ.

⁽¹⁰⁰⁾ Pour en savoir plus sur la protection des données, voir FRA, [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#), 25 mai 2018.



Veiller à ce que les processus de vérification soient approfondis tout en respectant la situation de la personne contribue à protéger son intérêt supérieur et à préserver ses droits.

Pour procéder à la vérification des liens familiaux, différentes méthodes peuvent être appliquées, depuis la collecte de preuves jusqu'aux tests ADN, **en dernier recours**. De fait, s'il existe des éléments de preuve suffisants, les tests ADN et autres méthodes invasives ne sont pas nécessaires aux fins de la vérification. En vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽¹⁰¹⁾, les indices sont suffisants lorsqu'ils sont «cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale».



Quelles preuves peuvent être recueillies?

- **Preuves documentaires.** Il s'agit notamment d'actes de naissance, de livrets de famille et de passeports indiquant des liens de parenté.
- **Indices.** Les déclarations du demandeur et des membres de la famille peuvent fournir un contexte et appuyer la vérification. Il peut s'agir par exemple de déclarations écrites ou orales, d'entretiens avec les membres de la famille (par exemple, pour réaliser un arbre généalogique lors d'entretiens simultanés) ou d'enquêtes menées sur la situation à l'étranger. Les déclarations de l'enfant peuvent être corroborées par des pièces justificatives telles que des documents, des supports audiovisuels, des pièces à conviction documentaires ou physiques (par exemple, des diplômes, des photos, des preuves de transfert d'argent) ou la connaissance de faits particuliers.
- **Actes et photographies.** Des actes authentiques des pays de l'UE+, des photographies, des preuves de contact et des déclarations de témoins peuvent également servir de preuves ⁽¹⁰²⁾.

Il importe de tenir compte de l'**atténuation des risques** lors de la vérification des liens familiaux. Cela signifie que l'exploration des liens familiaux choisis ne doit pas mettre l'enfant/l'adulte ou les membres de sa famille en danger. Par exemple, le fait de contacter les autorités du pays d'origine pourrait ne pas convenir à un réfugié ou à une personne demandant une protection internationale. En outre, s'il existe des préoccupations concernant d'éventuels risques pour l'enfant ou des membres de sa famille, liées par exemple à la traite des êtres humains ou à d'autres dangers, il convient de faire preuve d'une plus grande prudence afin de prévenir toute exposition à ces menaces.

Un autre aspect important concerne le **bénéfice du doute**. Lorsqu'un demandeur ne peut pas fournir de preuves documentaires de ses liens de parenté, les autorités nationales doivent tenir compte de ses déclarations et des autres preuves disponibles. Les autorités ne peuvent rejeter l'existence de liens familiaux en se fondant uniquement sur l'absence de preuves documentaires: le principe du bénéfice du doute doit être appliqué. À cet égard, il convient de

⁽¹⁰¹⁾ Considérant 54 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁰²⁾ Considérant 54 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



se reporter à la directive «regroupement familial» ⁽¹⁰³⁾, qui fournit des orientations sur les conditions à appliquer pour le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'application de la directive «regroupement familial» ⁽¹⁰⁴⁾, les États membres sont tenus, dans de tels cas, de tenir compte d'autres preuves de l'existence des liens familiaux. Les «autres preuves» doivent être appréciées conformément au droit national et les États membres doivent adopter des règles claires régissant ces exigences en matière de preuves.

Toutefois, même avec le bénéfice du doute, il convient de ne pas remplacer entièrement les efforts visant à vérifier les liens familiaux. Une **approche équilibrée** doit être adoptée au moyen de diverses méthodes permettant de confirmer les liens familiaux, telles que les preuves documentaires, les déclarations du demandeur et des membres de sa famille, les entretiens et tout indice ou toute information contextuelle pouvant présenter un caractère pertinent.

2.2.7. Recours effectif

Dans le contexte de la recherche des familles, le droit de l'Union ne prévoit pas explicitement un droit indépendant de recours contre les décisions relatives à la recherche des familles distinct de la décision relative à la demande de protection internationale. Les règles nationales s'appliquent par conséquent. En outre, il n'existe pas d'obligation juridique particulière imposant d'entamer ou de conclure la procédure de recherche des familles par une décision écrite. En pratique, toutefois, une décision d'entamer ou non la recherche des familles après évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être prise. L'issue de la recherche des familles est généralement prise en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur dans le cadre de la demande de protection internationale.

Bien qu'un recours distinct ne puisse être formé, les garanties procédurales permettant de contester les décisions dans le cadre de la procédure de protection internationale [y compris les décisions de transfert au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽¹⁰⁵⁾] s'appliquent également aux processus de recherche des familles ⁽¹⁰⁶⁾. Les garanties suivantes assurent un recours effectif dans ce contexte.

- Toutes les personnes, y compris les enfants non accompagnés et leur tuteur/représentant, doivent recevoir des informations juridiques et procédurales sur la contestation de l'issue de la recherche des familles ou de la décision de transfert.
- Les décisions doivent être motivées (y compris selon des circonstances de fait et de droit), justifiées et expliquées. Dans les dossiers concernant des enfants, les décisions doivent clairement faire référence aux éléments pertinents de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la manière dont ils ont été pondérés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽¹⁰³⁾ [Directive 2003/86/CE du Conseil](#) du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).

⁽¹⁰⁴⁾ [Communication de la Commission](#) au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, COM/2014/0210 final, 2014.

⁽¹⁰⁵⁾ Article 19, paragraphe 1, point k), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽¹⁰⁶⁾ Des orientations complémentaires figurent dans l'[Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.



- Un délai raisonnable doit être prévu pour permettre aux demandeurs d'exercer leur droit à un recours effectif. Les autorités doivent fournir des informations sur les modalités et les délais d'introduction d'un recours ou d'une demande de réexamen.
- Une assistance et une représentation juridiques doivent être accordées à titre gratuit et conformément aux modalités applicables.

Des services d'interprétation doivent être fournis gratuitement si nécessaire.

2.2.8. Collaboration entre les autorités et les organisations

Différents acteurs institutionnels peuvent participer au processus de recherche des familles au niveau national, tels que l'autorité responsable de la détermination, l'autorité/la section responsable de la procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'autorité/la section chargée de l'accueil, les services sociaux, etc. La coopération est essentielle pour garantir l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la recherche des familles et pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération.

Malgré leurs mandats différents, les autorités nationales peuvent également demander l'assistance d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres organisations compétentes ayant de l'expérience dans le domaine de la recherche des familles ⁽¹⁰⁷⁾. La participation d'organisations de recherche des familles ou d'organisations internationales au processus de regroupement peut être très bénéfique. Ces organisations ont souvent la capacité d'établir plus efficacement des contacts avec les membres de la famille. En cas d'impossibilité de localiser un membre de la famille dans l'immédiat, elles peuvent tirer parti de leurs réseaux pour collaborer avec des organisations partenaires dans le pays afin de faciliter la recherche. En outre, ces organisations jouent un rôle crucial dans l'instauration d'une relation de confiance tant avec l'enfant qu'avec les membres de sa famille, ce qui est essentiel pour la réussite du processus de regroupement. Les États membres peuvent en outre organiser ou faciliter l'accès du mineur aux services de recherche proposés par ces organisations ⁽¹⁰⁸⁾.

La recherche des familles doit également être fondée sur la coopération et le partage des responsabilités entre les pays de l'UE+ et, dans certains cas, avec les pays d'origine et de transit, pour autant que cela ne mette pas en danger le demandeur et les membres de la famille concernés. Une approche commune, une plus grande cohérence et une coopération accrue entre les pays de l'UE+ et les pays tiers sont des aspects conformes à la politique générale européenne.

⁽¹⁰⁷⁾ Des orientations complémentaires figurent dans l'[Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 23, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration



3. Procédure de recherche des familles

Ce chapitre analyse les étapes fondamentales du processus de recherche des familles. Le processus de recherche des familles peut être examiné selon deux points de vue:

- lorsqu'il est entrepris dans le cadre de la procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et dans les pays de l'UE+; et
- lorsqu'il est entrepris dans le pays d'origine ou dans un pays tiers dans le cadre de la procédure de protection internationale ou de son suivi.

Le présent guide mentionne le processus de recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration pour donner un aperçu des différentes possibilités, mais la procédure elle-même est exposée plus en détail dans la [partie II](#).

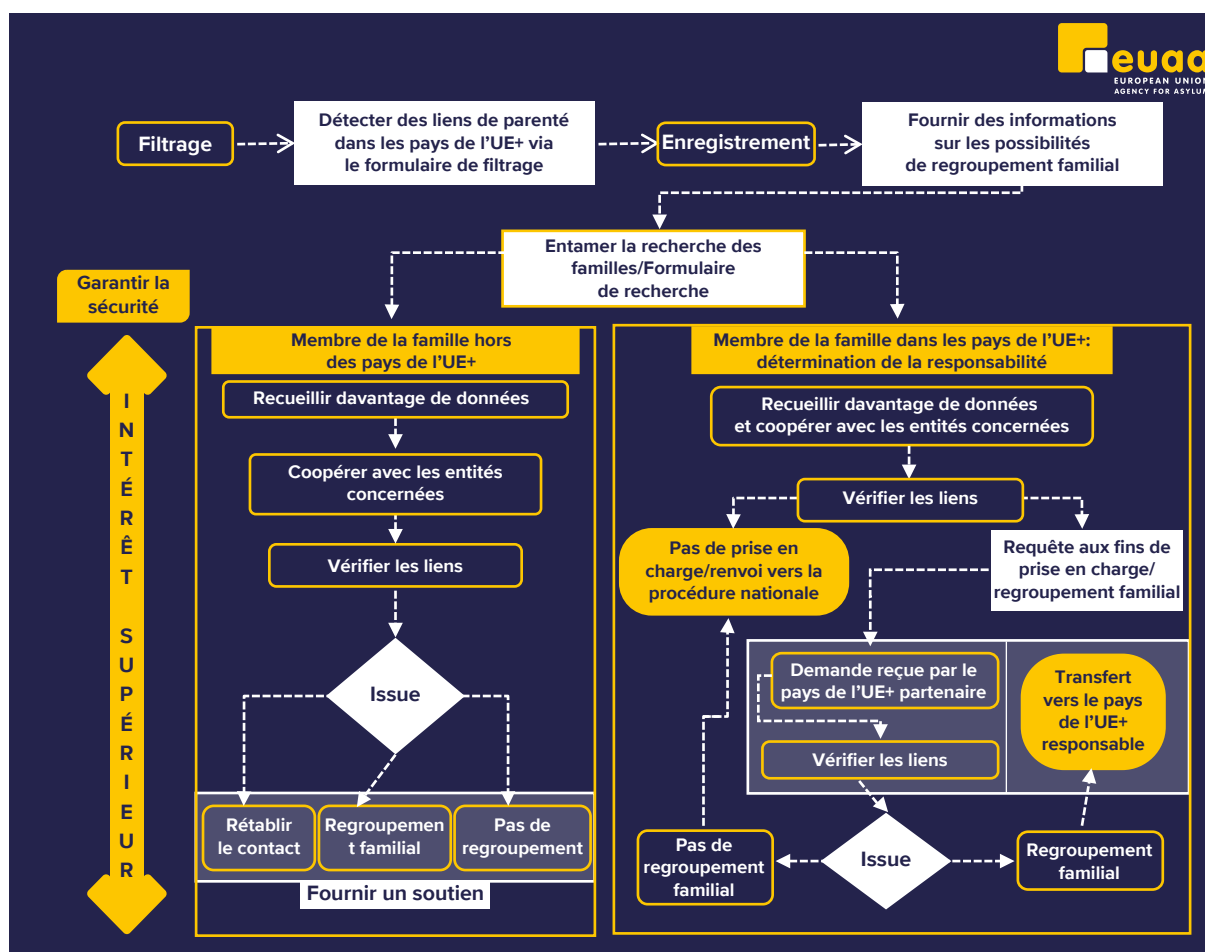
La nécessité d'une coordination et d'une planification au niveau des États membres est une considération essentielle à toutes les étapes du processus de recherche des familles et de regroupement familial. Il est notamment question de plans intersectoriels de soutien matériel, financier et technique pour toutes les étapes de la recherche des familles.

Organigramme du processus de recherche des familles

La recherche des familles fait partie intégrante de la gestion globale du dossier du demandeur, en particulier lorsqu'un enfant est concerné. En pareil cas, les autorités de protection de l'enfance doivent contribuer activement à assurer une meilleure coordination du processus global de gestion des dossiers. Leur participation contribue à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est au cœur de toutes les actions entreprises. Toutefois, le présent guide se concentre exclusivement sur le déroulement de la recherche des familles à proprement parler, sachant que ce processus est l'une des composantes d'un cadre plus large de gestion des dossiers qui nécessite la collaboration de diverses parties prenantes. L'organigramme décrit le déroulement procédural de la recherche des familles dans le cadre de la procédure de protection internationale en général.



Figure 2 — Organigramme du processus de recherche des familles



Le processus de recherche des familles se compose d'étapes interconnectées, bien que distinctes, qui suivent un flux procédural continu intégrant divers aspects importants. Depuis la décision initiale d'entamer la recherche des familles, qui est déclenchée lorsqu'une personne demande une protection internationale, jusqu'à la recherche active et à l'issue finale, toutes les étapes s'inscrivent dans une approche globale visant à garantir le bien-être de l'enfant.

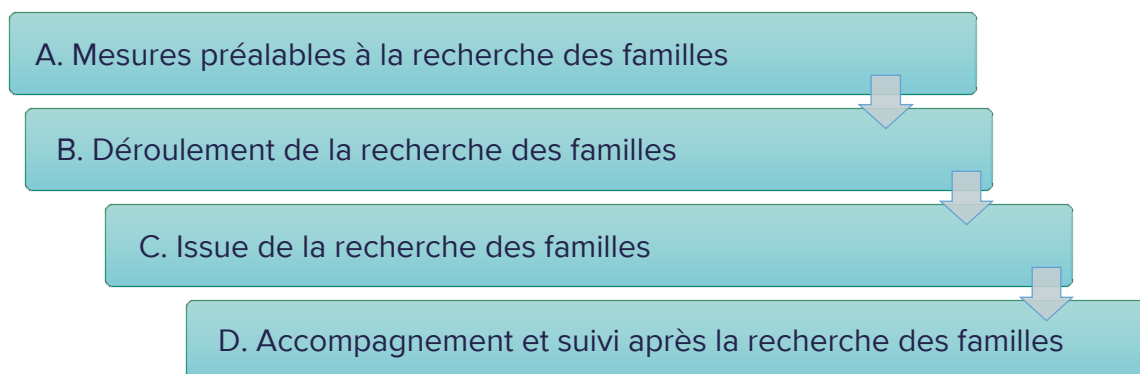
Dans un premier temps, avant de procéder à la recherche des familles, les autorités doivent veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour informer et préparer l'enfant, tout en tenant compte de son opinion, de son âge et de sa maturité. Cette préparation jette les bases d'un processus plus complexe de recherche des membres de la famille, que ce soit dans les pays de l'UE+, dans le pays d'origine ou dans des pays tiers.

Une fois la recherche des familles entamée, les méthodes et les acteurs concernés peuvent varier en fonction de la localisation des membres de la famille. Que la recherche ait lieu dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dans les pays de l'UE+ ou qu'il implique une coopération internationale avec des pays tiers, le maintien des principes et garanties fondamentaux ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant demeurent essentiels tout au long du processus.

Bien que les détails de la procédure puissent varier en fonction de l'endroit où se trouvent les membres de la famille, l'ensemble du processus vise un objectif unique: réunir l'enfant avec sa



famille d'une manière qui respecte ses droits et favorise son bien-être à long terme. Tant les étapes préparatoires que les efforts actifs de recherche sont des éléments indissociables de la procédure plus large de recherche des familles. Ci-dessous figurent les étapes à suivre dans l'idéal.



3.1. Mesures préalables à la recherche des familles

Le présent guide traite spécifiquement de la recherche des familles concernant les demandeurs de protection internationale. L'enregistrement d'une demande de protection internationale est suffisant pour entamer une recherche des familles en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, la décision d'entamer une recherche des familles doit toujours être guidée par leur intérêt supérieur. Cette décision est généralement prise en collaboration avec le représentant de la personne (tuteur ou représentant juridique), les autorités nationales et les organisations compétentes. Parmi les aspects spécifiques à prendre en considération pour les adultes à charge figurent le respect de leur autonomie, celui de leur vie privée ainsi que de tout besoin spécifique lié à leur vulnérabilité. Pour les enfants, la décision d'entamer une recherche des familles est généralement prise par le représentant de l'enfant, en collaboration avec les autorités nationales et les organisations compétentes.

Lorsqu'un demandeur vulnérable, tel qu'un enfant non accompagné ou un adulte à charge, demande une protection internationale, les points suivants s'appliquent.

1. Le demandeur doit être renvoyé devant les autorités chargées de la gestion des demandes de protection internationale, soit aux fins du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, soit pour examiner la demande en tant qu'État responsable.
2. La désignation d'un représentant doit être assurée ⁽¹⁰⁹⁾.
3. Le demandeur doit être informé le plus tôt possible au sujet du processus de recherche des familles. Les informations doivent être adaptées à son niveau de compréhension et l'opinion des enfants et des adultes doit être prise en considération. En fonction de la structure nationale, les informations peuvent être fournies par les autorités nationales, des organismes mandatés ou le représentant du demandeur.

⁽¹⁰⁹⁾ Article 13, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage.



4. Il incombe néanmoins à l'État de veiller à ce que le demandeur comprenne pleinement le processus de recherche des familles. Le fait d'être informé et de comprendre le processus aidera en outre le demandeur à fournir les informations nécessaires pour entamer la recherche des familles.
5. Lors des rencontres initiales, par exemple lors du premier contact et de la présentation de la demande, l'agent responsable recueille généralement des informations qui seront utiles ultérieurement. Des formulaires de filtrage ⁽¹¹⁰⁾ ainsi qu'un modèle spécifique ⁽¹¹¹⁾ peuvent permettre de rassembler des informations sur les membres de la famille afin de faciliter le renvoi.

Le **tuteur ou représentant** désigné joue un rôle important en garantissant que les mesures susmentionnées sont prises avec l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale et dans le respect des garanties procédurales particulières applicables aux enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure de protection internationale. Il joue également un rôle essentiel en fournissant des informations et en aidant le demandeur à recueillir les informations nécessaires à la recherche des familles, en gardant toujours à l'esprit son intérêt supérieur.

Il est important que lors des premières étapes de la procédure de protection internationale et avant d'entamer la recherche des familles, l'**opinion du demandeur** soit pleinement prise en considération, en tenant compte de son âge et de sa maturité. L'opinion de l'enfant doit être prise en compte et comparée avec les différents éléments dans le cadre de l'évaluation de son intérêt supérieur et doit aider à déterminer s'il y a lieu d'entamer une recherche des familles.

Si les autorités ont connaissance de membres de la famille dans un autre État membre mais que l'enfant non accompagné ou l'adulte à charge n'accepte pas d'entamer la recherche des familles, son opinion doit être soigneusement prise en considération en fonction de son âge, de sa maturité et de son intérêt supérieur. Si la recherche des familles est encouragée pour favoriser le bien-être et l'unité familiale, le processus doit respecter l'autonomie et les souhaits de la personne, en particulier si la poursuite de la recherche est susceptible d'avoir une incidence négative sur son bien-être. Dans de tels cas, le tuteur ou le représentant désigné, en collaboration avec les autorités nationales, doit évaluer les motifs de cette réticence, en tenant compte des risques potentiels, des sensibilités ou des vulnérabilités spécifiques en jeu.

Tant pour les enfants que pour les adultes à charge, une évaluation complète de l'intérêt supérieur, avec la participation des organisations compétentes, est essentielle pour déterminer si la recherche des familles doit se faire d'une manière qui respecte les souhaits de la personne et protège ses droits. En définitive, bien que la recherche des familles favorise l'unité familiale, la décision de la poursuivre doit toujours être guidée par l'intérêt supérieur de la personne. Si le processus de recherche peut bénéficier à la personne, mais que cette dernière reste hésitante, les autorités peuvent envisager de revoir cette option ultérieurement, selon l'évolution de sa situation ou de ses perspectives, en veillant à ce que tout effort de recherche soit conforme aux protocoles de confidentialité, aux mesures de protection et aux besoins spécifiques de la personne.

⁽¹¹⁰⁾ Article 17 du règlement sur le filtrage.

⁽¹¹¹⁾ Voir EUAA, [Family Tracing Form — Adult](#) (Formulaire de recherche des familles — Adulte), 2025, et EUAA, [Family Tracing Form — Child](#) (Formulaire de recherche des familles — Enfant), 2025.



Des informations doivent souvent être partagées ⁽¹¹²⁾ entre différents acteurs afin de garantir l'accès de l'enfant à la procédure de protection internationale, de veiller à ce que les conditions d'accueil adéquates soient en place et d'entamer la recherche des familles. Le partage d'informations doit avoir lieu en tenant pleinement compte du principe de **confidentialité** et toute information partagée dans le contexte de l'asile doit être traitée avec soin, compte tenu de la sécurité de l'enfant et des autres personnes concernées (membres de la famille).

3.2. Déroulement de la recherche des familles

Le territoire couvert, les acteurs concernés, les méthodes appliquées et la finalité du processus de recherche des familles peuvent varier selon l'endroit où se trouvent les membres de la famille. La présente section examine les différents scénarios. Il est possible que plusieurs membres d'une famille doivent être recherchés et que, en fonction de leur localisation, plusieurs procédures doivent être menées simultanément.

Les méthodes spécifiques utilisées dans le cadre de la recherche des familles dépendent de la législation nationale, des cadres institutionnels et des circonstances propres à chaque dossier. Ces méthodes peuvent comprendre la participation active du représentant de l'enfant, des services sociaux de l'État, de ceux d'autres pays de l'UE+ ou de ceux du pays d'origine. En outre, des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales peuvent fournir une aide précieuse, en particulier lorsque la recherche des familles a lieu dans le pays d'origine ou dans un pays tiers. Cette assistance peut inclure la prise de contact avec des membres de la famille, la réalisation d'entretiens dans la mesure du possible et d'autres actions nécessaires.

3.2.1. Recherche des familles au sein de l'UE+

Lorsqu'un membre de la famille se trouve dans un pays de l'UE+, la recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration est essentielle pour garantir que les personnes demandant l'asile ont des liens avec leurs proches se trouvant déjà sur le territoire de l'UE+. Une personne doit demander l'asile dans le premier pays de l'Union dans lequel elle entre et y séjourner jusqu'à ce que l'État membre responsable de son dossier soit déterminé. Le critère principal est celui des liens familiaux, la priorité étant accordée au regroupement des demandeurs ayant des membres de leur famille établis au sein de l'Union. Les autorités sont chargées de fournir des informations sur la recherche des familles, d'aider les mineurs non accompagnés et d'accorder la priorité au regroupement familial afin de garantir l'efficacité des procédures d'asile.

⁽¹¹²⁾ Les informations ne doivent être partagées que conformément à la législation nationale et européenne applicable en matière de protection des données, en particulier le [règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).



Les principales obligations sont les suivantes:

- informer le demandeur des options de recherche des familles et de son droit de demander le modèle de recherche des familles ⁽¹¹³⁾, ainsi que de l'accompagnement disponible auprès d'organisations nationales et internationales;
- fournir des précisions sur le processus d'entretien individuel, en insistant sur la nécessité de fournir des informations pertinentes pour déterminer le pays de l'UE+ responsable, notamment en ce qui concerne les liens familiaux;
- organiser l'entretien individuel avec le demandeur afin d'étudier ses liens familiaux, l'endroit où se trouvent les membres de sa famille et la relation qui les unit;
- aider les mineurs non accompagnés et/ou les adultes à charge à dialoguer avec les organisations de recherche des familles et à recueillir les informations nécessaires pour évaluer leur intérêt supérieur.

Bien que les pays de l'UE+ ne soient pas tenus d'associer des organisations tierces, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration demande aux autorités de faciliter l'accès aux organisations de recherche des familles et de fournir le modèle de recherche des familles. La détection précoce et la priorisation des dossiers de regroupement familial, idéalement dès le filtrage, sont essentielles. Une identification précoce permet de recueillir des informations et de remplir les modèles sans attendre, ce qui assure la priorisation des cas familiaux dans le processus de détermination de la responsabilité. Pour en savoir plus sur la recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, reportez-vous à la [partie II](#).

3.2.2. Recherche des familles dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

Dans les dossiers concernant des enfants et/ou des mineurs non accompagnés, en présence d'éléments indiquant que des membres de la famille se trouvent dans un pays tiers et pour autant que le lancement du processus de recherche des familles ait été jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les mesures suivantes s'appliquent.

1. Des informations supplémentaires sont recueillies auprès de l'enfant. L'entretien individuel peut être considéré comme une précieuse occasion de recueillir les informations supplémentaires nécessaires à la recherche des membres de la famille, ainsi que pour poursuivre l'évaluation des étapes suivantes et déterminer si des issues finales sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au cours de l'entretien, des informations spécifiques telles que le dernier lieu de résidence de l'enfant, l'endroit où l'enfant a vu ses parents pour la dernière fois, les noms ou descriptions des membres de la famille et tout événement ou lieu important associé à la séparation de la famille peuvent être recueillies. Ces détails sont essentiels pour dresser un tableau clair de la situation personnelle de l'enfant et orienter le processus de recherche des familles. En

⁽¹¹³⁾ L'article 22, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration charge l'EUAA d'élaborer des modèles et des orientations en matière de recherche des familles, afin de soutenir l'application des critères liés à la famille énoncés aux articles 25 à 28 et à l'article 34 de ce règlement. Voir EUAA, [Family Tracing Form – Adult](#) (Formulaire de recherche des familles – Adulte), 2025, et EUAA, [Family Tracing Form – Child](#) (Formulaire de recherche des familles – Enfant), 2025.



outre, des rencontres supplémentaires peuvent être organisées, si nécessaire, afin de recueillir des informations complémentaires susceptibles de soutenir les efforts de recherche et de veiller à ce que toutes les décisions prises soient conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Il est également possible de recueillir des informations auprès d'autres personnes. Si l'enfant voyage avec des frères ou sœurs ou des proches (qui ne sont pas considérés comme responsables de l'enfant dans l'État membre), ces personnes peuvent être en mesure de fournir des informations supplémentaires dont l'enfant ne dispose pas. Il est possible que l'enfant ait partagé des informations avec d'autres personnes avec lesquelles il a voyagé ou séjourné. La collecte d'informations auprès de tiers doit cependant être effectuée avec prudence et dans le respect des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur.
3. D'autres acteurs peuvent aussi être associés à la collecte des informations nécessaires. Parmi ceux-ci figurent les autorités nationales, telles que l'ambassade du pays de l'UE+ dans le pays tiers concerné, ou d'autres organisations qui apportent leur assistance dans le cadre de la recherche des familles. Ces acteurs peuvent être en position de faciliter les efforts de recherche des familles et les étapes suivantes de la procédure, telles que la vérification des liens familiaux. Par conséquent, une **coopération** bien coordonnée est également cruciale pour veiller à ce que les efforts soient déployés de manière efficace et dans le plein respect des droits de l'enfant. Les principes de **confidentialité** et de **protection des données** doivent être strictement respectés dans ce contexte, étant donné que l'enfant est un demandeur de protection internationale et qu'une violation de ces principes pourrait mettre en danger l'enfant ou les membres de sa famille.

Une fois que des membres de la famille ont été retrouvés, les autorités nationales doivent prendre les mesures suivantes.

1. Vérification des liens familiaux. Elle peut s'effectuer à la lumière de preuves documentaires, le cas échéant, y compris les déclarations de l'enfant et des membres de sa famille qui ont été recueillies au moyen de visites familiales effectuées par différents acteurs, de contacts directs, etc. D'autres preuves peuvent également être utilisées, y compris, si nécessaire, des tests ADN ou sanguins en dernier ressort.
2. L'évaluation des étapes suivantes et de l'issue de la recherche des familles doit tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les liens ont été vérifiés, cette évaluation peut être effectuée dans le cadre de la procédure de protection internationale et être prise en considération dans le processus décisionnel concernant la demande de protection internationale.



Considérations et enjeux éthiques dans le cadre de la recherche des familles

L'éthique qui sous-tend la participation volontaire

La recherche des familles est une partie essentielle de la procédure d'asile, notamment en vue du regroupement de familles séparées. Toutefois, faire de la recherche des familles une obligation administrative peut engendrer des dilemmes d'ordre éthique. Des organisations telles que le réseau de rétablissement des liens familiaux (RLF) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ⁽¹¹⁴⁾ se fondent sur le principe selon lequel la recherche de membres de la famille doit découler de la demande et du souhait des personnes concernées d'élucider le sort de leurs proches et de déterminer l'endroit où ils se trouvent, y compris dans les cas impliquant des mineurs, tout en tenant compte de leur intérêt supérieur. Ce principe garantit que le processus de recherche respecte l'autonomie et le consentement éclairé de toutes les parties concernées. Les limites fixées par le service RLF dans l'interaction avec les autorités européennes en matière de recherche sont guidées par leurs objectifs humanitaires, leurs modalités de travail et leur respect des principes et normes fondamentaux. Il est essentiel que les autorités respectent ces considérations éthiques et veillent à ce que la participation à la recherche des familles soit toujours fondée sur un consentement éclairé explicite (compte tenu, le cas échéant, du niveau de maturité de l'enfant) ou sur la détermination appropriée de l'intérêt supérieur. La recherche des familles dans le cadre de la procédure d'asile est une tâche complexe et sensible qui nécessite de trouver un équilibre entre les considérations éthiques et les besoins pratiques.

Répondre aux besoins particuliers en matière de protection dans le cadre de la recherche des familles

La priorisation et le traitement en urgence des dossiers de recherche familiale doivent tenir compte des besoins en matière de protection du demandeur ainsi que des membres de sa famille. Une attention particulière doit être accordée aux mineurs, aux personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé complexes et aux autres groupes vulnérables. Par exemple, un adulte à la recherche d'un enfant séparé doit se voir accorder le même niveau de priorité qu'un enfant retrouvé sans adulte accompagnateur. Un adulte qui n'est pas en mesure de s'occuper de lui-même pour une raison ou une autre (âge, état de santé, handicap) se trouve également dans une position très vulnérable. L'évaluation doit être approfondie et tenir compte de la sécurité immédiate et du bien-être à long terme de toutes les parties concernées. Il est essentiel de veiller à ce que ces dossiers soient traités avec le niveau de sensibilité et d'urgence requis pour protéger les personnes vulnérables.

⁽¹¹⁴⁾ Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Prolongation jusqu'en 2030 de la Stratégie de rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2024, «Explication», p. 2-3, consulté le 8 novembre 2024, https://rcrcconference.org/app/uploads/2023/11/CoD24_RFL-Draft-Elements-EN.pdf; et «Le Code de conduite en matière de protection des données dans le cadre du rétablissement des liens familiaux», 2016, consulté le 8 novembre 2024, <https://www.icrc.org/en/document/rfl-code-conduct>.



Recherche des familles dans des contextes impliquant des membres de la famille étendue et des personnes ayant la charge du demandeur

Lorsqu'un enfant arrive avec des membres de sa famille étendue ou des personnes qui en ont la charge, il est essentiel de tenir compte de l'incidence émotionnelle et psychologique de leur séparation. Même si ces personnes ne sont pas membres de sa famille proche, elles peuvent apporter un soutien émotionnel essentiel et assurer la stabilité de l'enfant. À moins qu'il n'existe des risques importants pour la protection de l'enfant, il convient d'éviter de le séparer des personnes qui en ont la charge. Le bien-être de l'enfant doit toujours être une considération primordiale, de manière qu'il bénéficie d'un environnement bienveillant au cours de la procédure d'asile.

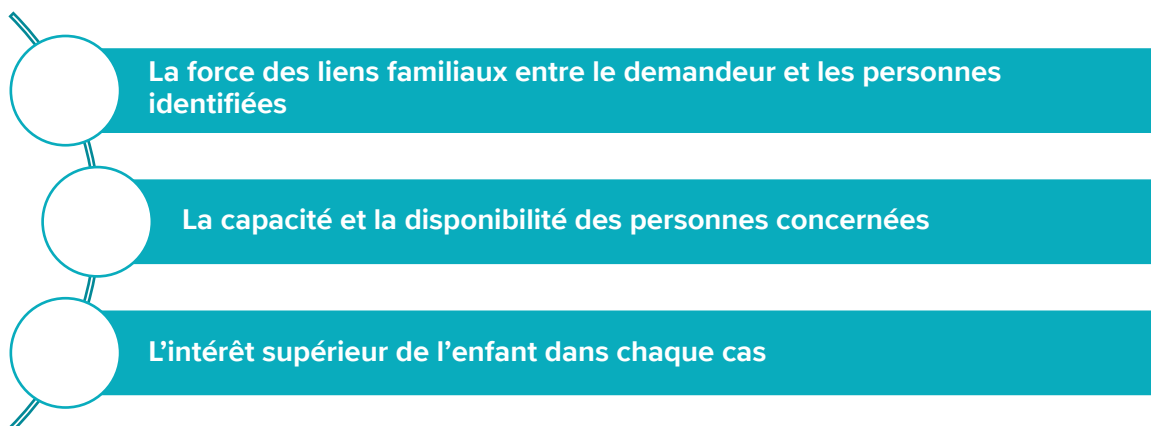
L'importance d'une recherche des familles précise en cas de possibilité d'adoption

Une recherche des familles efficace est particulièrement importante pour empêcher que des enfants ne soient placés en vue d'une adoption lorsque leurs parents biologiques ou d'autres membres de leur famille sont vivants et souhaitent être réunis avec eux. Des erreurs dans la procédure de recherche peuvent avoir des conséquences à long terme pour les enfants, y compris la perte permanente des liens familiaux. Par conséquent, les autorités doivent procéder à une recherche des familles approfondie et précise afin de veiller à ce que les enfants ne soient pas inutilement placés dans des systèmes d'adoption, à moins que toutes les voies de recherche aient été épuisées et que cela soit jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce processus doit prévoir la vérification du statut et des intentions des parents biologiques et autres proches, afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions.

3.3. Issue de la recherche des familles

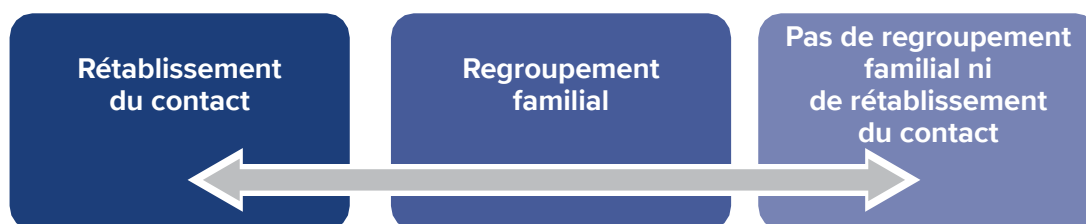
Dans les dossiers impliquant des enfants, la décision concernant l'issue de la recherche des familles, que celle-ci aboutisse au regroupement familial, au rétablissement des liens familiaux ou à l'absence de contact et de regroupement, est guidée par une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur. Cette décision est généralement prise par le représentant de l'enfant en étroite coordination avec les autorités nationales et les organisations compétentes.

Il convient de tenir compte des éléments suivants.



L'évaluation de l'intérêt supérieur ne nécessite pas de procédure formalisée. Cependant:

1. elle doit être menée par du personnel formé ⁽¹¹⁵⁾;
2. son issue doit être documentée et les informations doivent être accessibles aux acteurs qui en ont besoin pour continuer d'accompagner l'enfant dans le cadre du processus;
3. l'enfant doit être invité à participer activement au processus en partageant son avis et son opinion sur un éventuel regroupement familial.



Le regroupement familial, selon les circonstances, peut avoir lieu dans le pays de l'UE+ dans lequel l'enfant se trouve. Tel pourrait par exemple être le cas lorsque le regroupement familial a lieu à la suite de la décision d'accorder la protection internationale à l'enfant.

Le regroupement familial peut aussi avoir lieu dans un autre pays de l'UE+. Par exemple, il peut être jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le réunir avec un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche qui réside légalement dans un autre État membre, lequel sera alors considéré comme l'État membre chargé d'examiner la demande de l'enfant ⁽¹¹⁶⁾.

Le regroupement familial peut aussi avoir lieu **dans le pays d'origine ou dans un pays tiers** où le membre de la famille se trouve, lorsque l'intérêt supérieur a été dûment déterminé et que tout indique que le regroupement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

De même, comme dans le cas des enfants, la décision concernant l'issue de la recherche des familles dans les dossiers concernant des adultes à charge, que celle-ci aboutisse au regroupement familial, au rétablissement des liens familiaux ou à l'absence de contact, repose sur une évaluation complète de leur intérêt supérieur et de leurs besoins spécifiques. Cette décision est prise en coordination entre le représentant de l'adulte, les autorités nationales et les organisations compétentes, en veillant à ce que l'autonomie et les préférences de l'adulte soient respectées dans toute la mesure possible.

⁽¹¹⁵⁾ L'évaluation de l'intérêt supérieur est menée en concertation avec le tuteur/représentant et avec les autres acteurs participant au processus de recherche (services de recherche, acteurs susceptibles d'avoir été en contact avec la famille dans le pays d'origine, etc.).

⁽¹¹⁶⁾ L'article 22 de la CNUDE prévoit le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille»; l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive «regroupement familial» dispose que les États membres «autorisent l'entrée et le séjour [...] de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a)», de la directive. L'article 10, paragraphe 3, point b), stipule que cette autorisation peut s'appliquer à «son tuteur légal ou [à] tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié [mineur] n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés».



3.4. Accompagnement et suivi après la recherche des familles

Le processus de recherche des familles peut placer le demandeur dans une situation difficile pendant une période déjà stressante. Les demandeurs sollicitant une protection sur le territoire de l'UE+ ont souvent connu de nombreux moments difficiles, tels que le départ de leur pays, l'éloignement de leur famille et de leurs amis ou différents obstacles au cours de leur voyage. Le représentant ou tuteur désigné est un acteur clé qui soutient l'enfant ou, le cas échéant, l'adulte à charge, pendant et après la procédure de recherche des familles. Sa désignation constitue une garantie de procédure fondamentale ⁽¹¹⁷⁾.

Les enfants présentent une capacité remarquable de résilience; ils peuvent être en mesure de se rétablir, de se renforcer et de retrouver le bonheur après avoir vécu des situations ou des événements difficiles. Les sections suivantes décrivent diverses approches et orientations visant à apporter un soutien et à assurer un suivi approprié, l'accent étant mis sur la protection du bien-être de l'enfant et son rétablissement à long terme.

Soutien psychosocial apporté à l'enfant au cours du processus de recherche des familles

Il arrive souvent que des enfants qui suivent un processus de recherche des familles ne sachent pas où se trouvent les membres de leur famille ou s'ils sont encore en vie. Ils peuvent également s'inquiéter de l'issue de la recherche et de ce qui va se passer ensuite. Ils peuvent présenter des signes de détresse et ressentir des sentiments d'anxiété, de désespoir et d'isolement. La fourniture d'un accompagnement en matière de santé mentale et d'un soutien psychosocial dès les premiers stades de leur parcours peut contribuer à créer un sentiment de sécurité et de confort, permettant à ces enfants de mieux appréhender leur nouvelle réalité. Il est essentiel qu'ils ne se sentent pas abandonnés ou seuls au cours de ce processus.



Liste de contrôle: soutien psychologique pendant la recherche des familles

En suivant cette liste de contrôle, les personnes ayant la charge d'enfants et les professionnels peuvent soutenir les enfants en situation de détresse et les aider à surmonter les obstacles en favorisant leur résilience et leur stabilité émotionnelle.

Établir une relation de confiance

- ☐ Instaurer un climat de confiance pour aider les enfants à se sentir en sécurité et soutenus.
- ☐ Créer un environnement dans lequel les enfants se sentent à l'aise pour partager leur expérience et leurs sentiments.

⁽¹¹⁷⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphe 21.



Encourager des mécanismes d'adaptation sains

- ☐ Aider les enfants à gérer le stress et à préserver leur stabilité émotionnelle (par exemple, en pratiquant la pleine conscience).
- ☐ Utiliser des stratégies telles que la régulation émotionnelle et l'humour pour favoriser une perception positive.
- ☐ Encourager l'expression d'émotions positives en employant différentes approches, telles que des activités créatives.
- ☐ Offrir aux enfants la possibilité de s'exprimer sans les forcer à revivre des expériences négatives (par exemple, en écrivant des poèmes).

Favoriser l'acceptation de la situation

- ☐ Guider les enfants pour les aider à comprendre et gérer leur situation de manière constructive.
- ☐ Insister sur le fait qu'accepter signifie faire face, et non se résigner.

Favoriser un sentiment d'espoir

- ☐ Encourager les enfants à se réjouir d'un avenir meilleur tout en conservant des attentes réalistes.
- ☐ Trouver un équilibre entre nourrir l'espoir pour l'avenir et gérer les attentes en fonction de la réalité de la situation. Il convient de préserver soigneusement cet équilibre afin de veiller à ce que l'espoir reste fondé sur des perspectives réalistes.
- ☐ Utiliser l'espoir comme outil pour aider les enfants à se rétablir et à retrouver le bonheur après l'adversité.

Communiquer avec attention et sensibilité

- ☐ **Respecter les limites.** Éviter de pousser les enfants à discuter de sujets inconfortables et respecter leur besoin de prendre leur temps s'ils ne sont pas prêts à parler.
- ☐ **Faire preuve de respect.** Afficher le même niveau de respect et de sincérité qu'envers les adultes. Éviter de faire des promesses irréalistes.
- ☐ **Faire preuve de sensibilité.** Utiliser un ton bienveillant et un langage simple que les enfants peuvent facilement comprendre.
- ☐ **Observer et identifier les signes de détresse.** Guetter tout signe de détresse ou comportement inquiétant susceptible de nécessiter un accompagnement spécialisé.



□ **Veiller à s'adapter à l'âge et à la culture.** Adapter l'échange à l'âge et au milieu culturel de l'enfant, sachant que même des enfants qui semblent matures ont besoin de réponses émotionnelles adaptées à leur âge ⁽¹¹⁸⁾. Envisager la possibilité de faire appel à des médiateurs interculturels pour servir de pont entre les enfants et les autorités, afin de faciliter la communication et la compréhension en interprétant non seulement la langue, mais aussi les nuances culturelles. Leur participation peut considérablement améliorer la communication en éliminant les barrières linguistiques et en garantissant la prise en compte des spécificités culturelles.

En cas d'accompagnement et de suivi après la recherche des familles, les adultes à charge requièrent une assistance soigneusement adaptée à leurs besoins spécifiques, sachant qu'une approche universelle peut ne pas être efficace. Après avoir laissé derrière eux des systèmes d'accompagnement, des communautés et parfois des familles étendues qui leur sont familiers, ces personnes sont confrontées à la difficulté de s'intégrer dans une nouvelle société tout en supportant le poids émotionnel d'une séparation familiale prolongée.

Il est recommandé de désigner un agent chargé du dossier ou un travailleur social pour le soutenir, capable de fournir des orientations personnalisées, en collaboration avec le tuteur, afin de veiller à ce que chaque personne se sente véritablement soutenue. Un soutien psychosocial sur mesure qui répond à des besoins émotionnels, mentaux et culturels spécifiques peut favoriser la résilience. Cela passe par la reconnaissance et la prise en compte de leur expérience individuelle, ce qui contribue à atténuer les sentiments d'anxiété, d'isolement et d'incertitude. Cette approche personnalisée, fondée sur des stratégies de communication et d'adaptation tenant compte des spécificités culturelles, favorise un sentiment progressif de stabilité et de bien-être et permet aux adultes à charge de mieux répondre à la situation.



Conseils pratiques

Outils visuels favorisant l'expression des émotions

Pour aider les enfants à maîtriser leurs sentiments et réduire la confusion, il est essentiel d'employer des outils visuels et d'adapter autant que possible les conversations aux enfants. Ces méthodes facilitent non seulement la communication, mais aident également les enfants à gérer leurs émotions de manière sûre et structurée. Voici quelques suggestions.

1. **Arbre familial.** Créez un arbre familial en collaboration avec le demandeur. Cette représentation visuelle peut inclure des dessins ou des photos de membres de la famille et de relations, ce qui aide le demandeur à visualiser la composition de sa famille. Elle peut servir de rappel réconfortant des êtres chers et ouvrir la discussion sur les sentiments liés à la séparation ou au fait de retrouver ces personnes.

⁽¹¹⁸⁾ EUAA, [Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection: Part II — for those working in the first line](#) (Guide sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs de protection internationale: Partie II — À l'intention des personnes travaillant en première ligne, 2024).



2. **Frise chronologique/biographie.** Élaborez une frise chronologique ou une biographie en collaboration avec le demandeur. Ce support peut inclure des événements clés de leur vie, des souvenirs marquants et des étapes importantes. Cette activité offre à l'enfant un espace pour parler de ses parents disparus et des émotions associées à ces souvenirs. Il peut s'agir d'un outil précieux pour constater et valider ses sentiments.
3. **Roue des émotions ou cartes d'émotions.** Utilisez une roue des émotions ou des cartes d'émotions pour aider le demandeur à identifier et à formuler ses sentiments. Ces outils peuvent être particulièrement utiles pour les jeunes enfants ou ceux qui ont du mal à exprimer leurs émotions verbalement. En désignant ou en sélectionnant des images qui représentent différentes émotions, les enfants peuvent communiquer plus facilement leurs sentiments.
4. **Narration et art-thérapie.** Encouragez le demandeur à partager des histoires ou à créer des œuvres d'art qui reflètent ses expériences et ses émotions. Cette expression créative peut être pour lui un excellent moyen de maîtriser des sentiments et des expériences complexes, comme la perte, la peur et l'espoir.
5. **Journaux interactifs.** Proposez au demandeur un journal interactif dans lequel il peut dessiner, écrire ou utiliser des autocollants pour exprimer ses pensées et ses sentiments. Ce journal peut être un espace privé d'introspection ou donner lieu à une activité partagée avec un tuteur ou un conseiller.

Intégration d'activités physiques et gestion du stress

L'intégration d'activités physiques et de techniques de gestion du stress peut également contribuer au bien-être émotionnel de l'enfant.

1. **Cours de sport et de musique.** Facilitez l'inscription ou la participation à des activités sportives ou musicales à titre de distraction et de libération physique. Expliquez comment ces activités peuvent contribuer à réduire le stress, à améliorer l'humeur et à véhiculer un sentiment d'accomplissement.
2. **Exercices de pleine conscience et de relaxation.** Sensibilisez l'enfant à la valeur et à l'utilité des techniques de relaxation et à l'importance de cultiver la pleine conscience. Ces pratiques peuvent l'aider à gérer le stress et l'anxiété, en lui fournissant des outils qu'il peut utiliser dans des situations difficiles.
3. **Yoga et jeux en mouvement.** Proposez la pratique du yoga ou des jeux en mouvement combinant activité physique et relaxation. Ces activités peuvent être à la fois ludiques et bénéfiques et contribuent à libérer l'énergie refoulée et à calmer l'esprit.



Mécanismes d'adaptation culturels et confessionnels

Aider les enfants à préserver leurs pratiques culturelles et religieuses peut être une source essentielle de confort et de résilience.

1. **Récits culturels et traditions.** Stimulez les enfants avec des récits ou des traditions culturelles provenant de leur milieu. Ceci peut les aider à se sentir connectés à leur héritage et leur apporter un sentiment d'identification et de continuité.
2. **Soutien en matière de pratiques religieuses.** Aidez les enfants à pratiquer leur religion, que ce soit en priant ou en assistant à des cérémonies religieuses ou à d'autres rites. La compréhension et le respect de ces pratiques peuvent apporter une base stable et un sentiment d'appartenance à une communauté, en particulier dans un nouvel environnement.
3. **Équilibre des cultures.** Aidez les enfants à trouver un équilibre entre leurs pratiques culturelles d'origine et celles de la nouvelle société. Vous pouvez par exemple discuter de la manière dont ils peuvent intégrer les traditions et coutumes des deux cultures d'une manière qui leur semble confortable et pertinente.



Sachez que toutes les activités énumérées ci-dessus, bien qu'elles soient d'une aide précieuse, ne doivent être menées que par des personnes **possédant le niveau d'expertise approprié**. Les activités sportives, les cours de musique ou les exercices créatifs simples sont des exemples d'activités pouvant être confiées à des membres de la communauté ou des conseillers. Toutefois, les activités plus spécialisées, telles que l'art-thérapie ou les interventions axées sur les traumatismes, doivent être animées **par des professionnels formés**. Le fait d'entreprendre des activités qui dépassent les compétences d'une personne peut se révéler préjudiciable, en particulier si l'enfant traverse une crise. Il est essentiel de suivre ces orientations pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants.



Publication connexe de l'EUAA

Pour obtenir des informations plus détaillées, voir EUAA, *Guidance on Mental Health and Well-being of Applicants for International Protection* (Guide sur la santé mentale et le bien-être des demandeurs de protection internationale), [Part II — for those working in the first line](#) (Partie II — À l'intention des personnes travaillant en première ligne) et [Part III — Toolbox to support those working in the first line](#) (Partie III — Boîte à outils pour accompagner les personnes travaillant en première ligne), 2024.

3.4.1. Suivi

Pour assurer un suivi efficace, il est essentiel de proposer un accompagnement continu et une communication claire avec le demandeur et sa famille en ce qui concerne les étapes suivantes du processus. L'expérience montre qu'un contact régulier entre le tuteur ou le représentant et

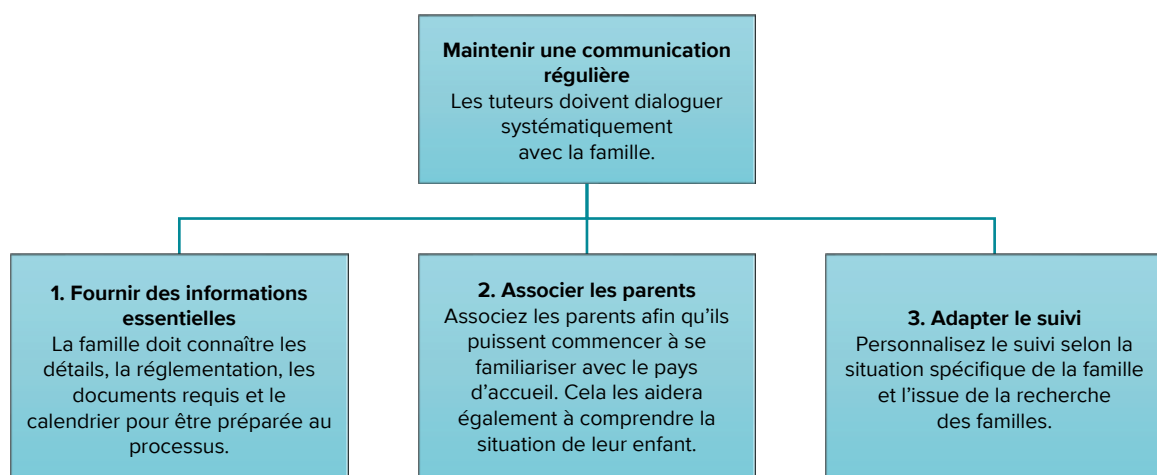


les membres de la famille au cours des procédures de recherche des familles ou de regroupement familial peut avoir une incidence très positive sur leur issue. Associer la famille à ces procédures peut réduire la pression sur le demandeur et contribuer à gérer les attentes de la famille. Si les moyens de communication habituels sont rompus, il est possible de passer par le réseau RLF mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ⁽¹¹⁹⁾.

En tout état de cause, le suivi doit être adapté aux besoins du cas spécifique, selon:

- i. la situation du demandeur;
- ii. la famille; et
- iii. l'issue de la recherche des familles.

Figure 3 — Suivi: principales actions



Les types d'actions pouvant être entreprises **pour adapter** l'accompagnement en fonction des différentes situations sont détaillés ci-dessous.

Si le regroupement familial dans un pays tiers est décidé



Communication claire sur les étapes suivantes. Il est bénéfique pour l'État membre de communiquer clairement la procédure et les mesures qui seront prises dans le cadre du transfert et à l'arrivée sur place. Le fait de fournir des informations détaillées sur les étapes suivantes, et de les partager avec la personne et sa famille, peut réduire considérablement l'anxiété et l'incertitude. Des informations sur la situation de la personne, y compris les activités et les interventions

connues là où elle se trouve actuellement, doivent être transmises pendant la transition vers le regroupement avec les membres de la famille. Ainsi, les autorités destinataires ont

⁽¹¹⁹⁾ Annuaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, <https://www.ifrc.org/national-societies-directory>, consulté le 7 novembre 2024; CICR, «Contactez-nous», site web du CICR, non daté, consulté le 7 novembre 2024, <https://familylinks.icrc.org/directory>.



connaissance de tous les besoins spécifiques de la personne concernée, ce qui permet de proposer une prise en charge et un accompagnement appropriés.

Informé l'enfant du processus de transfert. Si le représentant dispose d'informations sur ce qui se passera après l'arrivée de l'enfant/du membre de la famille dans le pays tiers, il doit les partager avec le demandeur et sa famille. Savoir à quoi s'attendre peut aider à se sentir plus en sécurité et à se préparer à la transition.

Préparer le demandeur à la transition. Préparez le demandeur à son nouvel environnement. Cet aspect implique une préparation pratique et émotionnelle. Le représentant peut aider le demandeur à comprendre les différences culturelles, les barrières linguistiques (le cas échéant) et ce qui l'attend dans son nouveau cadre. Cette préparation peut se faire par des scénarios de jeux de rôle, un apprentissage des coutumes et des pratiques du nouveau pays et la prise en considération de toute crainte ou préoccupation.

Intégration et accompagnement social. Faciliter l'intégration du demandeur dans le nouveau cadre familial est essentiel à son bien-être à long terme. Le représentant peut travailler avec des organisations locales pour organiser des activités sociales, un accompagnement éducatif et des groupes de pairs qui peuvent aider l'enfant à construire un sentiment d'appartenance et de communauté dans son nouvel environnement.

Suivi et rapports. Il est essentiel d'assurer un suivi régulier des progrès et du bien-être de l'enfant et d'en rendre compte. Cela garantit que tous les problèmes sont résolus sans attendre et que le demandeur continue de recevoir l'accompagnement nécessaire. Le représentant doit entretenir la communication avec les autorités et organisations compétentes intervenant dans la prise en charge de l'enfant.

Si le regroupement familial dans le pays d'accueil de l'enfant est décidé



Communication claire sur les étapes suivantes. Il est important que le tuteur ou le représentant communique le processus et les mesures qui seront prises une fois la famille arrivée. Fournir des informations détaillées sur ce qui est nécessaire et ce qui se passera ensuite peut réduire considérablement l'anxiété et l'incertitude de l'enfant. Par exemple, il est essentiel d'informer la famille

de la réglementation, des documents nécessaires, des coûts et de la durée prévue de la procédure. En outre, lorsque les membres de la famille sont guidés et accompagnés, l'enfant se sent moins obligé de tout gérer seul, ce qui atténue tout sentiment potentiel de responsabilité qu'il pourrait ressentir à l'égard des difficultés que la famille pourrait rencontrer.

Préparer le demandeur/membre de la famille à la transition. Préparez le demandeur aux changements qui se produiront dans sa vie après l'arrivée du membre de sa famille. Le tuteur ou le représentant peut aider l'enfant à comprendre que son propre niveau d'intégration dans le pays peut différer complètement de celui de sa famille à son arrivée dans la nouvelle société. La famille devra se familiariser avec une culture et une société totalement nouvelles, tandis que l'enfant peut par exemple déjà parler la langue locale, connaître la réglementation et s'être fait des amis. Cela aura une incidence sur la dynamique au sein de la famille. Cette



préparation peut se faire par des scénarios de jeux de rôle et la prise en considération de toute crainte ou préoccupation éprouvée par l'enfant. Afin de réduire au minimum l'«écart d'intégration» entre l'enfant et les membres de sa famille une fois réunis dans le pays d'accueil, il peut également être utile d'associer les parents au développement de leur enfant, si cela est dans son intérêt supérieur. Cette participation aide à la fois la famille et le demandeur à prendre conscience des traditions et des valeurs du pays d'accueil, y compris du processus d'intégration.

Soutien émotionnel continu. Le soutien émotionnel ne doit pas cesser une fois le ou les membres de la famille arrivés dans le pays d'accueil. Le fait de bénéficier de l'accompagnement du tuteur ou du représentant pendant une période de transition définie (par exemple, pendant quelques semaines/mois) peut être utile pour permettre une bonne intégration dans la nouvelle dynamique familiale. Cet accompagnement peut prendre la forme d'appels vidéo ou de courtes visites au cours des premiers mois.

Suivi et rapports. Il est essentiel d'assurer un suivi régulier des progrès et du bien-être et d'en rendre compte. Cela garantit que tous les problèmes sont résolus sans attendre et que le demandeur continue de recevoir l'accompagnement nécessaire. Le tuteur ou le représentant doit entretenir la communication avec les autorités compétentes et les organisations concernées.

S'il est décidé de rétablir le contact avec la famille sans regroupement



Faciliter la communication. Il est essentiel de faciliter une communication régulière entre le demandeur et sa famille. Celle-ci peut prendre la forme d'appels téléphoniques, d'appels vidéo ou de lettres. Le représentant doit contribuer à mettre en place et à préserver ces voies de communication.

Soutien émotionnel et conseils. Le demandeur peut avoir besoin d'un soutien émotionnel continu pour faire face à la complexité de garder le contact avec sa famille tout en restant physiquement séparé de celle-ci. Il est important de proposer des conseils pour maintenir des relations constructives malgré la distance et d'aider l'enfant à maîtriser le mélange de sentiments qu'il pourrait éprouver.

Explorer les possibilités futures. Le représentant peut également contribuer à explorer d'éventuelles possibilités futures de regroupement ou de visites, ce qui éveille chez l'enfant un sentiment d'espoir et une vision à long terme. Il convient notamment de se tenir au courant de tout changement dans la situation ou le statut juridique de la famille susceptible de permettre un regroupement futur.



Si le regroupement et le rétablissement du contact sont impossibles



Développer un réseau de soutien. Il est essentiel de veiller à mettre en place un réseau de soutien solide pour l'enfant là où il se trouve actuellement. Il s'agit notamment d'établir des liens avec les services sociaux locaux, les établissements d'enseignement et les groupes communautaires susceptibles d'offrir un soutien et de la stabilité.

Créer un sentiment d'appartenance. Les autorités doivent s'efforcer d'aider le demandeur à développer un sentiment d'appartenance et d'identité au sein de son nouvel environnement, que ce soit en participant à des activités culturelles et récréatives, en se faisant des amis ou en établissant des contacts avec les communautés locales.

Planifier une prise en charge de longue durée. Il est essentiel de garantir un plan clair quant à une prise en charge de longue durée, en collaborant avec les autorités compétentes pour garantir le statut juridique du demandeur et en organisant la prise en charge, notamment des solutions de logement et d'enseignement et l'accès aux soins de santé et autres services nécessaires.

Soutien psychologique et émotionnel. Il est primordial de fournir un soutien psychologique et émotionnel constant. Le demandeur peut avoir besoin d'une aide psychologique ou d'une thérapie pour surmonter ses expériences et le manque de contacts avec sa famille. Il est essentiel de faciliter l'accès à ces services et d'apporter un soutien émotionnel continu.



Cas particulier de recherche des familles: découverte du décès d'un membre de la famille

Lorsqu'il est découvert qu'un membre de la famille recherché est décédé, il est essentiel de gérer la situation avec compassion et dignité et dans le respect des normes internationalement reconnues. La présente section fournit des orientations sur les mesures à prendre dans de tels cas, afin de veiller à ce que la famille reçoive l'accompagnement dont elle a besoin et à ce que l'identification de la personne décédée soit assurée de manière professionnelle et éthique.

1. Communication prudente avec la famille

La famille doit être informée sans attendre et avec ménagement lorsqu'un membre de la famille décédé a été identifié. La communication doit être assurée par des professionnels et être claire, effectuée avec compassion et dans un souci de protection, tout en veillant à ce que la famille comprenne les étapes suivantes. Il s'agit notamment de fournir des informations détaillées sur la possibilité de rapatrier le corps du défunt et de respecter les préférences de la famille dans cette période difficile.

2. Reconnaissance des droits et des besoins des familles

La famille du défunt doit être accompagnée et orientée vers du personnel spécialisé sans attendre. Il convient d'accorder la priorité aux besoins émotionnels et juridiques avec des protocoles permettant de fournir un accompagnement spécialisé. Il peut s'agir de faciliter l'accès à des visas afin que les membres de la famille puissent se rendre sur place, se recueillir et participer à des procédures essentielles, en veillant toujours à ce que leurs droits soient pleinement et constamment respectés.

3. Assistance administrative et reconnaissance juridique

Afin de réduire la charge administrative pesant sur la famille, il convient que les autorités nationales délivrent des certificats attestant de l'absence, reconnus au-delà des frontières. Cela peut aider la famille à appréhender des processus juridiques complexes et à avancer sans retards ni obstacles superflus, en particulier si l'aboutissement de la procédure juridique est essentiel à leur rétablissement psychologique.

4. Coopération transnationale pour la protection de la famille

La collaboration internationale est essentielle pour soutenir les familles de défunts. Cette coopération transnationale doit privilégier les besoins humanitaires et préserver les données à caractère personnel ainsi que la dignité du défunt et de sa famille.

Gestion des risques au cours de la recherche des familles

Au cours du processus de recherche des familles, divers risques peuvent apparaître pour l'enfant dans l'attente de l'issue. Des stratégies efficaces de gestion des risques sont essentielles pour préserver le bien-être de l'enfant pendant cette période. Le tableau suivant résume les principaux facteurs de risque et les mesures correspondantes visant à les atténuer. Compte tenu du caractère unique de chaque dossier, il convient de procéder à un exercice d'évaluation des risques approprié avant la recherche et de l'ajuster en cas d'apparition de nouveaux risques.

**Tableau 1 — Gestion des risques dans le cadre de la recherche des familles**

Facteur de risque	Description	Gestion
Stress psychologique	L'incertitude et l'anxiété quant à l'issue de la recherche des familles peuvent entraîner un stress psychologique important pour l'enfant.	Il est essentiel de veiller à ce que le demandeur dispose d'une personne de confiance, telle qu'un tuteur, qui puisse lui apporter un soutien constant et une sécurité émotionnelle. En outre, il convient de garantir l'accès à des activités qui favorisent la santé mentale et le bien-être, afin de contribuer à sa stabilité émotionnelle. Proposez un soutien psychosocial régulier et, le cas échéant, une aide psychologique. Instaurez un environnement stable et rassurant.
Mésinformation	Le demandeur peut recevoir des informations inexactes ou trompeuses sur le processus de recherche des familles, ce qui donne lieu à de faux espoirs (ou inversement, à une réticence à participer au processus de recherche) ou à des situations de détresse.	Maintenez une communication transparente et honnête. Veillez à ce que toutes les informations fournies soient exactes et vérifiées et préparez le demandeur à toutes les issues possibles. Il est essentiel de vérifier toutes les informations de manière approfondie et de communiquer en toute transparence avec toutes les parties concernées. Il est par ailleurs important qu'un agent qui ne dispose pas de certaines informations reconnaisse ce fait. En pareil cas, l'agent doit clairement le signifier, tout en s'engageant à assurer le suivi et à fournir les informations nécessaires dès qu'elles seront disponibles. Préserver ces engagements est essentiel, car cela renforce le climat de confiance tout au long du processus.
Manque de confidentialité	Il est possible que des informations sensibles du demandeur soient exposées au cours du processus de recherche, ce qui pourrait entraîner des atteintes à la vie privée et un préjudice potentiel.	Informez le demandeur au sujet du principe de confidentialité. Instaurez des mesures solides de protection des données afin de sécuriser toutes les données à caractère personnel. Contrôlez et mettez à jour régulièrement les protocoles de sécurité afin d'empêcher tout accès non autorisé.



Facteur de risque	Description	Gestion
Discrimination et stigmatisation	Le demandeur peut faire l'objet d'une discrimination ou d'une stigmatisation dans son environnement actuel, en particulier si ses origines ou sa situation viennent à être connues.	Favorisez un environnement inclusif et bienveillant. Sensibilisez toutes les parties concernées, y compris les pairs, à l'importance de se traiter mutuellement avec respect, empathie et dignité. Sensibilisez les enfants, au moyen de sessions régulières, aux conséquences négatives de la stigmatisation.
Isolement émotionnel	Le demandeur peut se sentir isolé et seul au cours de l'attente, en particulier s'il se trouve dans un environnement nouveau et inconnu.	Encouragez l'interaction sociale et la formation de relations solidaires entre pairs. Proposez des possibilités de participation à des activités communautaires et établissez des liens.
Sécurité physique — traite des êtres humains et exploitation	Les enfants et les adultes à charge peuvent être vulnérables à la traite des êtres humains et à l'exploitation, en particulier s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate dans l'attente de l'issue de la recherche des familles. En outre, leur exposition aux dangers physiques s'accroît si leur localisation ou leur identité viennent à être connues d'acteurs malveillants, tels que des trafiquants ou des acteurs de la persécution.	Préservez la confidentialité de la localisation et de l'identité du demandeur jusqu'à ce qu'une décision au sujet du regroupement soit prise. Si des risques de fuite, de traite des êtres humains ou encore d'exploitation sont identifiés, collaborez avec des centres d'hébergement dans l'attente d'un regroupement familial. Assurez une surveillance et un suivi continus tout en collaborant avec les organisations de lutte contre la traite des êtres humains afin d'offrir une protection supplémentaire, notamment par le biais de sessions de sensibilisation aux risques tels que la traite des êtres humains et l'exploitation.



Facteur de risque	Description	Gestion
Perturbation du parcours scolaire	L'incertitude de l'enfant quant à son avenir peut perturber son parcours d'enseignement et d'apprentissage.	Préservez la routine scolaire de l'enfant et proposez un accompagnement scolaire supplémentaire le cas échéant, en particulier si l'enfant s'intègre dans un nouvel environnement linguistique. Veillez à ce que les besoins éducatifs de l'enfant soient satisfaits, indépendamment du processus de recherche des familles en cours. Adressez-vous à son ou ses enseignants pour les informer de la période stressante que l'enfant traverse actuellement.
Problèmes de santé	Le stress et l'incertitude peuvent avoir une incidence négative sur la santé physique et entraîner des problèmes tels que la malnutrition, des troubles du sommeil ou des symptômes de maladies psychosomatiques.	Des examens de santé réguliers et l'accès aux soins médicaux sont essentiels. Encouragez un mode de vie sain caractérisé par une alimentation équilibrée, une activité physique et un repos suffisant.



4. Bonnes pratiques et méthodes de recherche des familles

4.1. Bonnes pratiques pour les activités de recherche des familles

Pour être efficaces, les efforts de recherche des familles et de regroupement familial déployés sur le terrain nécessitent la mise en œuvre de bonnes pratiques qui garantissent des réponses approfondies et coordonnées, avec la participation de plusieurs parties prenantes. Le personnel de l'autorité responsable de la détermination s'appuie souvent sur le soutien crucial d'organisations non gouvernementales. Ces partenariats permettent de mettre en commun les ressources, les connaissances et l'expertise, renforçant ainsi l'efficacité globale des efforts de recherche des familles. En collaborant, ces organisations peuvent apporter une réponse mieux coordonnée et globale, ce qui se traduit en fin de compte par des résultats plus positifs en ce qui concerne le regroupement des familles et le retour à la stabilité des personnes déplacées.

Le service RLF ⁽¹²⁰⁾ souligne l'importance de protéger le mandat humanitaire de la mission du RLF. Il préserve la confidentialité des familles bénéficiant du service RLF. L'inclusion des membres de la famille doit être au centre de la recherche des familles et du regroupement familial, et leur volonté doit être respectée. Le service RLF encourage également une communication régulière entre l'enfant et sa famille, en fonction des moyens disponibles et des intérêts et besoins des parties, dans le cadre de la préparation du processus de regroupement familial.

En outre, fournir un **soutien juridique et logistique sur mesure** constitue une bonne pratique essentielle. À titre de bonne pratique, il est recommandé d'informer le demandeur des services de regroupement familial du HCR ⁽¹²¹⁾, qui fournissent une **assistance juridique** afin de l'orienter dans un processus de regroupement familial souvent complexe, tout en collaborant étroitement avec les gouvernements nationaux pour accélérer ces dossiers. Une autre bonne pratique consiste à tirer parti de l'expertise transfrontière spécialisée: par exemple, le SSI ⁽¹²²⁾ propose des **services holistiques**, y compris des conseils juridiques, des actions sociales et des activités de plaidoyer, en particulier pour les familles séparées par des frontières nationales.

En outre, il est essentiel d'intégrer un **soutien logistique et pratique**, comme le fait l'OIM ⁽¹²³⁾. Les bonnes pratiques de l'OIM consistent notamment à proposer des services de recherche des familles, à coordonner l'organisation des déplacements et à fournir l'assistance juridique et logistique nécessaire pour un regroupement efficace des familles.

⁽¹²⁰⁾ Pour en savoir plus, voir <https://familylinks.icrc.org/>, site web du Comité international de la Croix-Rouge, consulté le 8 novembre 2024.

⁽¹²¹⁾ Pour en savoir plus, voir <https://help.unhcr.org/faq/how-can-we-help-you/family-reunification/>, site web du HCR, non daté, consulté le 8 novembre 2024.

⁽¹²²⁾ Pour en savoir plus, voir <https://iss-ssi.org/>, site web du SSI, non daté, consulté le 8 novembre 2024.

⁽¹²³⁾ Pour en savoir plus, voir <https://www.iom.int/movement-assistance>, site web de l'OIM, non daté, consulté le 8 novembre 2024.



4.2. Outils techniques pour la recherche des familles

En ce qui concerne spécifiquement les outils et plateformes destinés aux demandeurs, l'objectif est de surmonter les difficultés uniques auxquelles ils sont confrontés, telles que la séparation de la famille au cours de la migration, la perte de contact due au déplacement et la complexité des procédures juridiques de regroupement familial. Dans le contexte des migrations internationales, les informations sont dispersées dans divers pays, ce qui complique les efforts visant à retrouver les personnes portées disparues. Les plateformes de collecte de données sont confrontées à des difficultés, telles que le fait que des adultes ne divulguent pas l'endroit où ils se trouvent ou que des enfants non accompagnés disparaissent des centres d'accueil. Les organisations internationales, comme le HCR et la Croix-Rouge, font preuve de prudence en ce qui concerne le partage d'informations sensibles susceptibles de compromettre la sécurité. En outre, l'absence de cadre juridique pour le partage de données entre acteurs étatiques et non étatiques entrave l'identification des personnes disparues, en particulier dans les dossiers impliquant des corps non identifiés, où les experts légistes exigent une autorisation judiciaire pour partager des informations.

Le service RLF, coordonné par l'Agence centrale de recherches du CICR, offre des services gratuits et confidentiels aux personnes qui cherchent à retrouver des membres de leur famille portés disparus ou qui souhaitent informer leur famille de l'endroit où elles se trouvent. Le réseau utilise des outils et des plateformes numériques pour gérer les dossiers et rechercher les personnes portées disparues.

En 2021, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a lancé I-Familia⁽¹²⁴⁾, une base de données qui permet aux familles de fournir des échantillons d'ADN dans le respect de garanties strictes.

Ci-dessous figurent les principaux outils et plateformes présentant un intérêt particulier pour les demandeurs.

⁽¹²⁴⁾ INTERPOL, «I-Familia», site web d'INTERPOL, non daté, consulté le 7 novembre 2024, <https://www.interpol.int/How-we-work/Forensics/I-Familia>.



Organisation	Plateforme	Description	Principales caractéristiques
Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (service RLF)	Rétablissement des liens familiaux, https://familylinks.icrc.org/	Le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge exploitent cette plateforme pour aider les demandeurs d'asile et les réfugiés à renouer des liens avec des membres de leur famille dont ils ont été séparés à la suite d'un conflit, d'une migration ou d'une catastrophe. Cette plateforme permet aux personnes de trouver le bureau du CICR le plus proche pour accéder au service RLF et/ou bénéficier de services en ligne le cas échéant. Le service RLF propose, dans de nombreux contextes, d'envoyer des documents importants d'un pays à un autre, ce qui peut être d'une grande pertinence dans le cadre du processus de préparation au regroupement. Cette plateforme intègre également le service Trace the Face, adapté aux migrants et aux demandeurs d'asile. Les personnes à la recherche de leurs proches peuvent publier une photo d'elles-mêmes sur le site web, dans le but d'être reconnues par les membres de leur famille et de déclencher un contact familial par l'intermédiaire d'un bureau du CICR.	Portée mondiale: actif dans de nombreux pays, ce service est accessible aux demandeurs d'asile dans le monde entier. Soutien personnalisé: les sociétés locales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge offrent une assistance directe en matière de recherche et de rétablissement des liens familiaux. Confidentialité et sécurité: ce service accorde la priorité à la sécurité et à la confidentialité des demandeurs d'asile, ce qui est essentiel dans les situations de vulnérabilité.
	Service Trace the Face, https://tracetheface.familylinks.icrc.org/?lang=en		

Organisation	Plateforme	Description	Principales caractéristiques
Refugees United	REFUNITE, https://refunite.org/	REFUNITE est une plateforme mobile et en ligne spécialement conçue pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile à retrouver des membres de leur famille disparus. Les utilisateurs peuvent créer un profil anonyme et rechercher des membres de leur famille en utilisant les informations disponibles telles que des noms, des lieux et d'autres informations d'identification.	Accessibilité: optimisée pour les appareils mobiles et les zones à faible bande passante, cette plateforme est accessible aux demandeurs d'asile susceptibles d'avoir un accès limité à l'internet. Anonymat: l'identité des utilisateurs est protégée, ce qui permet aux demandeurs d'asile de rechercher des membres de leur famille sans compromettre leur sécurité. Services par SMS: l'option de recherche par SMS est particulièrement utile dans les régions où la connectivité internet est limitée.

Organisation	Plateforme	Description	Principales caractéristiques
INTERPOL	I-Familia, https://www.interpol.int/How-we-work/Forensics/I-Familia	I-Familia est une base de données ADN innovante lancée par INTERPOL en 2021 pour aider à identifier les personnes portées disparues grâce à la comparaison de profils ADN familiaux.	Comparaison de profils ADN familiaux: les proches de personnes portées disparues peuvent fournir des échantillons d'ADN à des fins de comparaison avec des restes humains non identifiés. Portée mondiale: ce service est accessible aux autorités répressives du monde entier pour les personnes portées disparues et l'identification des victimes de catastrophes. Confidentialité et sécurité: ce service respecte des garanties strictes afin de protéger les données génétiques sensibles. Complémentarité avec les systèmes existants: ce service fonctionne parallèlement à d'autres plateformes pour traiter les cas où les profils ADN directs de personnes portées disparues ne sont pas disponibles mais où des membres de la famille peuvent être identifiés.



4.3. Vue d'ensemble des méthodes utilisées

Ce tableau propose une vue d'ensemble non exhaustive des méthodes utilisées dans le cadre de la recherche des familles, en mettant en évidence les principales parties prenantes concernées ainsi que les avantages et les difficultés associés à chaque approche.

Méthode	Acteurs (y compris non étatiques) impliqués	Avantages	Inconvénients
Entretien avec l'enfant	Travailleurs sociaux, agents de protection de l'enfance, tuteur/ représentant, psychologues, organisations non gouvernementales (ONG), organisations intergouvernementales (OIG), organisations gouvernementales internationales.	Connaissance directe de l'expérience de l'enfant; instaure un climat de confiance.	L'enfant peut être affecté sur le plan émotionnel ou avoir du mal à se rappeler ou à fournir des informations détaillées. Il convient donc de veiller à limiter le nombre d'entretiens susceptibles d'être traumatisants pour l'enfant.
Entretien avec les membres de la famille	Travailleurs sociaux, agents de protection de l'enfance, tuteur/ représentant, psychologues, ONG, OIG.	Apporte des informations détaillées sur l'histoire familiale et le contexte. Établit une communication directe; permet une vérification immédiate des informations.	Les membres de la famille peuvent être difficiles à localiser; il existe un risque de transmission d'informations incomplètes ou biaisées. Les risques potentiels liés à la protection de l'enfance doivent être soigneusement évalués afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. À étudier attentivement.
Utilisation de bases de données nationales/de registres dans le pays d'accueil	Agences gouvernementales, autorités chargées de l'immigration, autorités répressives, ONG.	Accessibles et souvent exhaustives; utiles pour confirmer le statut juridique et l'historique.	Peuvent présenter des restrictions en matière de confidentialité des données; peuvent ne pas contenir toutes les informations pertinentes. Les procédures d'accès à ces informations peuvent être longues.



Méthode	Acteurs (y compris non étatiques) impliqués	Avantages	Inconvénients
Utilisation de bases de données/de registres dans d'autres pays de l'UE+	Agences gouvernementales, autorités répressives, institutions de l'Union, ONG.	Les références croisées augmentent les chances de succès; possibilité de suivre les déplacements au-delà des frontières.	Restrictions en matière de partage des données entre les États; barrières linguistiques potentielles; peuvent ne pas contenir toutes les informations pertinentes.
Utilisation de bases de données/de registres dans le pays d'origine/de registres dans d'autres pays	Agences gouvernementales, organisations internationales, ambassades, consulats, ONG.	Élargissent la recherche à l'échelle mondiale, ce qui est utile dans le cas de diasporas.	Bien que précieuse, cette méthode peut se heurter à des délais bureaucratiques et à un manque potentiel de coopération de la part du pays d'origine. Il est essentiel de faire preuve de prudence dans les dossiers impliquant des demandes d'asile afin de veiller à ce que les informations sensibles soient traitées avec le plus grand soin, en évitant toute action susceptible de compromettre la sécurité ou la protection du demandeur d'asile. À étudier attentivement.
Participation des services sociaux dans le pays d'origine	Services sociaux gouvernementaux, ONG, OIG, organisations communautaires.	Peut fournir un contexte culturel; favorise le regroupement à long terme.	Difficultés de coordination et qualité variable des services en fonction des ressources locales; risques potentiels pour l'enfant ou la famille; une attention particulière est requise pour veiller à ce que le recours à ces services n'expose pas incidemment l'enfant ou la famille à d'autres préjudices, en particulier dans les cas associés à des préoccupations en matière d'asile ou de protection. À étudier attentivement.

Méthode	Acteurs (y compris non étatiques) impliqués	Avantages	Inconvénients
Participation du SSI/des OIG/ONG	HCR, OIM, Croix-Rouge, Save the Children, autres organisations humanitaires.	Accès à une expertise spécialisée et à des réseaux mondiaux; approche holistique en matière de regroupement. La coordination entre plusieurs organisations peut favoriser des solutions innovantes.	Le temps de réponse peut être long en raison de la participation de plusieurs organisations, ce qui pourrait retarder les efforts de regroupement familial. En outre, il existe un risque de revictimisation, étant donné que ces organisations peuvent s'appuyer sur des informations recueillies directement auprès de l'enfant et/ou des membres de sa famille. Par ailleurs, leur respect strict de leurs mandats humanitaires peut limiter la quantité d'informations qu'elles sont disposées à partager avec les autorités, étant donné que leur rôle principal est d'agir au nom de la famille dans le processus de recherche.
Participation d'organisations confessionnelles	Églises, mosquées, temples, ONG confessionnelles.	Jouissent de la confiance des communautés; peuvent mobiliser rapidement un soutien local; peuvent avoir accès à des dossiers et à des réseaux locaux.	Peuvent présenter des limites en matière de ressources et d'expertise pour traiter les dossiers complexes ou sensibles, en particulier ceux liés à la protection de l'enfance ou à des traumatismes; risques potentiels si des préjugés fondés sur l'appartenance religieuse affectent l'impartialité ou l'inclusivité du soutien, ce qui pourrait nuire à la sécurité et au bien-être des personnes vulnérables. À étudier attentivement.

Méthode	Acteurs (y compris non étatiques) impliqués	Avantages	Inconvénients
Plateformes en ligne	Plateformes de médias sociaux, sites web spécialisés dans la recherche des familles.	Large portée permettant une diffusion rapide des informations et une connexion par-delà les frontières; accessibles à l'échelle mondiale, offrent des capacités de recherche plus larges.	Les préoccupations en matière de confidentialité et de sécurité revêtent un caractère essentiel, en particulier lors du traitement de données sensibles susceptibles de compromettre la sécurité des personnes si elles ne sont pas correctement protégées; les disparités en matière d'accès à la technologie ou à l'internet peuvent exclure certaines personnes vulnérables, limitant leur capacité à participer au processus de recherche et les privant potentiellement de la protection nécessaire. À étudier attentivement.
Fournisseurs technologiques	Entreprises proposant des solutions technologiques telles que des bases de données, la reconnaissance faciale et des outils de communication.	Proposent des outils innovants qui améliorent l'efficacité des recherches, tels que les bases de données et la reconnaissance faciale; peuvent fournir des solutions sûres et évolutives.	Les coûts élevés et les exigences en matière de ressources peuvent limiter l'accès à des technologies essentielles, en particulier dans les environnements à faibles ressources où des personnes vulnérables pourraient se retrouver privées du soutien nécessaire; la technologie peut également ne pas tenir pleinement compte de la sécurité et du bien-être des personnes concernées dans leur globalité. À étudier attentivement.



Méthode	Acteurs (y compris non étatiques) impliqués	Avantages	Inconvénients
Responsables communautaires	Aînés locaux, chefs de tribu, chefs de village, personnalités respectées de la communauté.	Compréhension approfondie du contexte et des dynamiques culturelles à l'échelle locale; des personnalités respectées peuvent contribuer à renforcer la confiance et la coopération.	Il existe un risque de partialité ou de parti pris, en particulier dans les régions en proie à des conflits, ce qui pourrait compromettre l'équité et la sûreté du soutien apporté; la participation des responsables communautaires pourrait être limitée à des régions ou à des groupes spécifiques. À étudier attentivement.



Annexe I — Cadre juridique: les droits de l'enfant à la loupe

Certains enfants franchissent les frontières sans qu'un adulte responsable veille sur eux ou peuvent cesser d'être accompagnés après ou avant leur entrée sur le territoire européen. Le risque de perte de la famille est élevé. Une séparation familiale peut se produire par accident, par exemple en raison de situations de crise ou de restrictions à la liberté de circulation. Un enfant peut également se retrouver seul à la suite d'une mesure prise par les parents et/ou l'enfant à des fins de protection et d'adaptation, en cas de danger de mort ou d'épuisement des ressources.

En raison de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants qui voyagent seuls à travers des pays inconnus sont davantage exposés à la violence et aux abus. Dans certains cas, d'autres facteurs peuvent accentuer leur vulnérabilité, comme dans le cas d'un enfant sans papiers, apatride ou ayant besoin d'une protection internationale.

La **stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant** ⁽¹²⁵⁾ vise à renforcer l'engagement de l'Union, tel qu'inscrit dans le traité de Lisbonne ⁽¹²⁶⁾ et dans la charte, en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'enfant dans toutes les politiques et toutes les actions pertinentes de l'Union.

Cet engagement est renforcé par divers instruments, y compris ceux détaillés ci-dessous.

Garantie européenne pour l'enfance ⁽¹²⁷⁾. Cette initiative garantit que les enfants dans le besoin ont accès à des services essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation, l'accueil des jeunes enfants et le logement.

Communication de la Commission relative à la protection des enfants migrants (COM/2017/0211) ⁽¹²⁸⁾. Cette communication répond aux besoins spécifiques des enfants migrants, en mettant l'accent sur leurs besoins de protection et leur intégration.

Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027 (COM/2020/758) ⁽¹²⁹⁾. Ce plan définit des mesures visant à soutenir l'intégration et l'inclusion des migrants et des personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris des enfants, dans les sociétés européennes.

⁽¹²⁵⁾ Commission européenne, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, 24 mars 2021, consulté le 22 janvier 2024, https://commission.europa.eu/document/86b296ab-95ee-4139-aad3-d7016e096195_en.

⁽¹²⁶⁾ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, <https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/lis/sign>.

⁽¹²⁷⁾ Commission européenne, Garantie européenne pour l'enfance, 24 mars 2021, <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1428&langId=en>.

⁽¹²⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — La protection des enfants migrants, COM(2017) 211 final, 12 avril 2017, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:52017DC0211>.

⁽¹²⁹⁾ European Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027, COM(2020) 758 final, 24 novembre 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0758>.



Ces cadres visent collectivement à protéger les droits et le bien-être des enfants, en veillant à ce que leurs besoins spécifiques soient satisfaits et à ce qu'ils soient protégés tout au long de leur voyage et dès leur arrivée dans l'Union.

La charte garantit que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Elle garantit également que les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur les questions qui les concernent, leur avis étant dûment pris en considération en fonction de leur âge et de leur maturité. En outre, l'article 7 de la charte souligne l'importance du respect de la vie familiale, un principe fondamental qui guide les efforts de regroupement familial. Cet engagement à préserver l'unité familiale et les droits de l'enfant réside au cœur des politiques de l'Union, de manière à veiller à ce que toute action privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant et préserve l'intégrité de la vie familiale.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, inscrit dans la CNUDE ⁽¹³⁰⁾, est réaffirmé dans la charte, qui prévoit que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Comme le reconnaît le préambule de la CNUDE, la famille, «unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants» ⁽¹³¹⁾, doit recevoir protection et assistance. Le principe de l'unité familiale, reconnu en outre dans la convention européenne des droits de l'homme (article 8), doit être pris en considération dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la charte, l'unité familiale fait partie de cette évaluation, de même que le bien-être et le développement du mineur, les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et l'opinion du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.

En plus de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le contexte particulier de la recherche des familles, d'autres droits, inscrits dans la CNUDE, entrent en ligne de compte au moment d'envisager une recherche des familles.

- Le droit à un nom, à une nationalité et à une protection parentale ⁽¹³²⁾.

*1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le **droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.***

- Le droit de **préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales** ⁽¹³³⁾. L'identité de l'enfant englobe des paramètres comme l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité, ainsi que le droit d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique, conformément à la réglementation juridique du pays concerné.

⁽¹³⁰⁾ hUNAssemblée générale des Nations unies, [convention relative aux droits de l'enfant](https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child), 20 novembre 1989, résolution 44/25 de l'Assemblée générale, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

⁽¹³¹⁾ Assemblée générale des Nations unies, [convention relative aux droits de l'enfant](https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child), 20 novembre 1989, résolution 44/25 de l'Assemblée générale, Recueil des traités, vol. 1577, Préambule, p. 1.

⁽¹³²⁾ Article 7 de la CNUDE.

⁽¹³³⁾ Article 8 de la CNUDE.



- Le droit à la **préservation du milieu familial et au maintien de relations personnelles** et de contacts directs entre l'enfant et ses parents ⁽¹³⁴⁾. L'article 9 de la CNUDE dispose ce qui suit:

1. [...] l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Le droit au **regroupement familial** est prévu à l'article 10 de la CNUDE:

1. [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. [...]

En outre, l'article 22 de la CNUDE dispose ce qui suit:

2. [...] les États parties collaborent [...] à tous les efforts faits [...] pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. [...]

En ce qui concerne les enfants réfugiés, l'article 10, paragraphe 3, de la directive «regroupement familial» ⁽¹³⁵⁾ dispose que les États membres:

- a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a);*
- b) peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.*

- Le respect de l'**opinion de l'enfant** ⁽¹³⁶⁾. Tous les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion librement. L'opinion de l'enfant sur toute question l'intéressant doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, l'enfant doit notamment se voir donner la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

⁽¹³⁴⁾ Une formulation similaire figure à l'article 24, paragraphe 3, de la charte.

⁽¹³⁵⁾ [Directive 2003/86/CE du Conseil](#) du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).

⁽¹³⁶⁾ Article 12 de la CNUDE; une disposition similaire est prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la charte.



- La protection contre les immixtions dans **la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance** ⁽¹³⁷⁾. Il s'agit de protéger la vie privée des enfants des immixtions arbitraires des autorités publiques et des organisations privées telles que les médias. Cette protection couvre quatre domaines distincts: la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance.
- L'aide et la protection spéciales accordées aux **enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial** sont énoncées à l'article 20 de la CNUDE:
 1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.*
 2. *Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*
- **La protection et l'assistance humanitaire** pour les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile lorsqu'ils demandent ou se voient accorder **le statut de réfugié, et le droit de rechercher des membres de leur famille afin d'obtenir des renseignements nécessaires au regroupement familial** ⁽¹³⁸⁾.

En particulier lorsqu'elle fait référence aux enfants réfugiés, la CNUDE ⁽¹³⁹⁾ reconnaît non seulement le droit de bénéficier d'une protection et d'une assistance humanitaire appropriées, mais aussi celui de rechercher les parents ou d'autres membres de la famille. Elle reconnaît également le droit de bénéficier de la même protection que tout enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial. Ce droit, qui constitue la pierre angulaire du processus de recherche des familles des enfants non accompagnés ayant besoin d'une protection internationale, est largement reconnu dans l'acquis de l'Union en matière d'asile.

Conformément à l'engagement de l'Union en faveur de la protection des droits de l'enfant, le pacte intègre les instruments mentionnés précédemment, tels que la **stratégie européenne sur les droits de l'enfant** et son élément à part entière, la **garantie européenne pour l'enfance**, la **communication de la Commission relative à la protection des enfants migrants** et le **plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027**. Ces instruments garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans toutes les actions, renforçant la protection et les soins nécessaires à son bien-être prévus à l'article 24 de la charte.

⁽¹³⁷⁾ Article 16 de la CNUDE.

⁽¹³⁸⁾ Article 22 de la CNUDE.

⁽¹³⁹⁾ Article 22 de la CNUDE.





Office des publications
de l'Union européenne

